

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Sur la bonne longueur d'ondes.

Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

De la portée d'un jugement de défaut rendu par les Juridictions Nationales contre un étranger.

La Note explicative du projet de loi pour le règlement des dettes hypothécaires.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

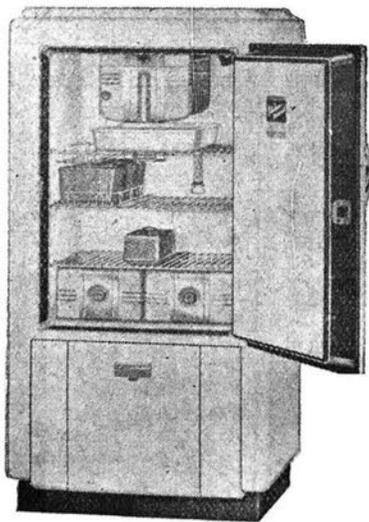
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

| TITRES TRAITÉS | Clôture précédente | Lundi 19 Décem. | Mardi 20 Décem. | Mercredi 21 Décem. | Jeudi 22 Décem. | Vendredi 23 Décem. | Dernier Dividende payé |
|--|--------------------|------------------|-----------------|--------------------|-----------------|--------------------|--|
| Fonds d'Etat | | | | | | | |
| Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, | Lst. 91 6/16 | 91 | 90 7/8 | 90 | 89 5/16 | 87 1/8 | Lst. 2 Novembre 38 |
| Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, | Lst. 82 7/8 | — | — | 82 1/16 | 81 9/8 | 79 1/2 | Lst. 1 3/4 Octobre 38 |
| Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, | Lst. 95 | 94 1/4 | 94 1/2 v | 94 v | — | 93 v | Lst. 1 3/4 Octobre 38 |
| Tribut d'Egypte 4 0/0, | Lst. 98 1/2 | 98 1/4 v | 97 7/8 v | 97 1/4 v | 97 v | 96 v | Lst. 2 Octobre 38 |
| Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, .. | L.E. 100 6/8 | 100 1/2 | — | — | — | — | L.E. 2 1/4 Août 38 |
| Emprunt Municipal Emiss. 1902, | L.E. 100 | — | — | 98 1/2 Excn | — | — | Lst. 2 Janvier 39 |
| Sociétés de Crédit | | | | | | | |
| Banque d'Athènes, Act., | Fcs. 8 | 7 1/2 | 8 v | — | 7 3/4 a | — | Dr. 12 Avril 38 |
| Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act., .. | Fcs. 607 | 595 a | 598 | 586 | 595 | 594 v | P.T. 120 Février 38 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903, | Fcs. 303 1/2 | 304 | 303 | 301 | 301 | 298 | Fcs. 7 1/2 Mai 38 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911, | Fcs. 290 | 289 a | 289 | 289 | 289 3/4 | 288 1/8 | Fcs. 7.5 Février 38 |
| Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, | Fcs. 450 | — | 450 a | 442 1/2 Excn | — | — | Fcs. 7.50 Janvier 39 |
| Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 0/0 Em. 1/6/37 - 27/8/37 | L.E. 92 1/4 | — | — | 92 v | 92 v | 91 3/4 v | P.T. 175 Décembre 38 |
| Land Bank of Egypt, Act., | Lst. 3 7/32 1/64 | — | 3 9/32 | 3 1/8 1/64 | — | 3 5/32 | Lst. 0.3.6 Avril 38 |
| Land Bank of Egypt, P.F., | Lst. 30 1/2 | — | — | 27 | — | — | Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, | Fcs. 404 | — | — | 395 1/4 Excn | — | — | Fcs. 8.75 Janvier 39 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 0/0, | Fcs. 68 1/2 Excn | — | — | 67 Excn | — | — | Fcs. 10 Janvier 39 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1923-1926, .. | Lst. 98 | 94 v | 93 v | 89 1/2 Excn v | 89 v | — | Lst. 2.10.0 Janvier 39 |
| Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1929, | L.E. 93 | 90 v | 89 v | 88 v | 88 v | — | Lst. 2 1/2 Août 38 |
| Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930, .. | P.T. 700 | 695 | — | — | — | — | F.F. 22.5 Juillet 38 |
| National Bank of Egypt, Act., | Lst. 31 1/4 | — | — | 30 7/8 | — | 30 11/16 | Sh. 8/- (int.) Sept. 38 |
| Sociétés des Eaux | | | | | | | |
| Alexandria Water Cy., Act., | Lst. 14 | 13 15/16 | 13 7/8 | 13 7/8 v | 13 7/8 v | 13 19/32 | Sh. 4/- (int.) Octobre 38 |
| Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss., | Fcs. 335 | 333 | 333 | 333 1/2 | 333 | 332 | P.T. 80 Avril 37 |
| Sociétés Foncières | | | | | | | |
| Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act., | Lst. 5 11/16 | 5 11/16 | 5 11/16 | 5 21/32 1/64 | 5 5/8 | — | P.T. 27.3 Mars 38 |
| Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F., | Lst. 30 1/4 | — | 28 1/2 a | 28 1/2 | — | — | P.T. 125 Mars 38 |
| Société Anonyme du Béhéra, Act., | L.E. 9 1/2 | 9 1/8 | — | 9 | — | 8 31/32 | P.T. 40 Mai 38 |
| Société Anonyme du Béhéra, Priv., | Lst. 5 | — | 5 | — | 5 | — | Sh. 2/6 Juillet 38 |
| Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act., .. | Lst. 2 1/4 | — | — | 2 1/8 | — | — | P.T. 10 Avril 38 |
| Soc. Egypt. d'Entrep. Urb. et Rurales, Obl. 4 0/0 | L.E. 4 29/32 Excn | — | — | 4 19/32 Excn | — | — | P.T. 10 Janvier 39 |
| The Gabbari Land, Act., | L.E. 1 7/8 1/64 | — | — | 1 27/32 | — | — | — |
| Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act., .. | L.E. 3.50 | 3.53 | 3.50 | — | 3.47 | — | P.T. 10 Novembre 38 |
| Sociétés Immobilières | | | | | | | |
| Héliopolis, Act., | Fcs. 258 1/2 | 255 1/2 | 255 | — | — | — | P.T. 48 Mai 38 |
| Héliopolis, P.F., | L.E. 8 13/16 | 8 1/8 v | 8 11/16 | 8 1/2 | 8 5/16 | 8 1/16 | — |
| Alexandria Central Building, Obl., | Lst. 95 | — | — | 93 Excn | — | — | Lst. 2 Décembre 38 |
| Sociétés de Transport | | | | | | | |
| Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss., | Fcs. 16 3/4 | 17 | — | — | — | 17 a | F.B. 5,038 Juin 38 |
| Sociétés d'Hôtels | | | | | | | |
| Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act., .. | Lst. 14 3/4 | — | — | — | — | 14 5/8 v | P.T. 85 Mai 38 |
| Sociétés Industrielles | | | | | | | |
| Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act., | L.E. 12 11/16 | — | 12 11/16 | 12 5/8 | 12 1/2 | 12 5/16 v | P.T. 64 Novembre 38 |
| Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act., | L.E. 5 | 4 3/4 | 4 11/16 | 4 9/16 | 4 1/2 | 4 7/16 | P.T. 50 Juin 37 |
| Filature Nationale d'Egypte, Act., | Lst. 8 19/32 | 8 17/32 | 8 17/32 | 8 1/2 | 8 7/16 v | 8 5/16 | P.T. 45 Décembre 38 |
| Egyptian Salt and Soda, ex-Right, | Sh. 35/9 | 35/7 1/2 | 35/6 | — | 35/1 1/2 | 34/9 v | — |
| Soc. Financière et Industrielle d'Egypte, Act. | L.E. 6 | 5.52 | 5.50 | 5.50 | — | — | — |
| Société Egyptienne d'Irrigation, (en liq.) Act. | L.E. 13/32 Excn | — | 3/16 1/4 Nexr | — | — | — | P.T. 20, 3 ^{me} rep. Janvier 39 |
| The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B., .. | Lst. 2 11/32 1/64 | 2 5/16 1/64 | 2 5/16 v | 2 5/16 | 2 9/32 | 2 1/4 1/64 | Sh. 1/9 1/4 Juin 38 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. | Fcs. 124 | 122 | — | 120 1/2 | — | — | P.T. 22.18 Mars 38 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. | Fcs. 113 1/2 | 113 1/2 | 113 | 112 3/4 | — | 112 | P.T. 22.18 Mars 38 |
| Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl. | Fcs. 460 | 460 a | 461 a | 461 1/2 a | 462 1/2 a | — | Frs. 10 Juillet 38 |
| Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A., .. | L.E. 6 13/16 | 6 9/16 1/64 Excn | — | — | — | — | P.T. 24 Janvier 39 |
| The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd., | Lst. 8 21/32 | — | 8 23/32 | 8 7/8 | 9 | — | Sh. 9/- Décembre 38 |
| Cote Spéciale du Comptant | | | | | | | |
| Aboukir Company Ltd., Act., | Sh. 9/- | 9/- v | 9/- v | — | — | — | Sh. 1/- Juin 30 |
| Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E., | L.E. 6 3/4 | 6 3/4 a | 6 3/4 a | 6 23/32 | 6 21/32 v | 6 1/8 v | P.T. 36 Novembre 38 |
| Building Lands of Egypt, Act., | Lst. 9/32 | 1/4 v | 1/4 v | — | 7/32 | — | P.T. 5 Janvier 38 |
| Suez 2me série, Obl., | Fcs. 524 | 520 | 518 | — | — | — | Fcs.Or 7.50 Août 38 |
| Suez 3me série, Obl., | Fcs. 541 | 511 | 513 | — | — | — | Fcs.Or 7.50 Août 38 |
| Suez 5 0/0, Obl., | Fcs. 571 | 563 | 564 | 562 | — | 561 | Fcs.Or 12.50 Juillet 38 |
| Port Said Salt Association, Act., | Sh. 42/- | — | 41/- | — | — | — | Sh. 2/3 Juin 38 |
| Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act., .. | L.E. 6 3/4 | — | 6 21/32 | — | — | — | P.T. 30 Novembre 38 |
| Delta Land and Invest. Co., Act., | Lst. 7/8 | 27/32 | — | 13/16 1/64 | 13/16 1/64 | — | Sh. -/10 Mai 38 |
| The Associated Cotton Ginners, Act., | Lst. 9/16 | — | — | 17/32 Excn | 1/8 | — | Sh. -/8 Décembre 38 |
| The New Egyptian Cy. Ltd., Act., | Sh. 13/- | — | — | 12/10 1/2 | 12/9 | 12/9 v | Sh. 0/9 Avril 38 |
| Gen. Mortg. Bk. of Pa. Obl. 5 0/0 série U 1938/55 | L.E. 95.37 | — | — | 92.94 Excn | — | — | L.P. 2 1/2 Janvier 39 |
| » » » Obl. 5 0/0 série V 1938/55 » | » 96.06 Excn | — | — | 92.63 Excn | — | — | L.P. 2 1/2 Janvier 39 |
| » » » Obl. 5 0/0 série W 1938/55 » | » 95.37 | — | — | 92.94 Excn | — | — | L.P. 2 1/2 Janvier 39 |
| » » » Obl. 5 0/0 série X 1939/56 » | » 94 | — | — | 91.57 Excn | — | — | L.P. 2 1/2 Janvier 39 |

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA { (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO { Me F. BRAUN { (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT { à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Garnet d'un Vieux Plaideur.

Sur la bonne longueur d'ondes.

Entre nous l'Océan mit en vain sa distance.
DELAVIGNE.

— Tu l'épouseras, Nancy.
— Non, papa, jamais.

Dans ses mains, elle enfouit sa figure, y étouffa deux reniflements; puis, pivotant brusquement sur ses talons, le menton haut et sa courte crinière secouée, elle fit une fière sortie, s'enferma dans sa chambre.

Alors, étendue de son long, le nez dans un coussin, elle pleura.

Nancy Sawyer, qui passait pour la plus riche héritière de Cleveland, rêvait d'un mariage d'amour. En quoi son goût contrariait la sagesse paternelle. M. S. H. Sawyer, fortune faite et poursuivie dans la fabrication d'appareils de T.S.F., pensait, en effet, que c'est assez pour une jolie fille d'épouser un brave garçon, ayant du bien, et doué au surplus pour les affaires. A cet égard, il avait, comme on l'a vu, pris de vaines initiatives. Nancy, sa fille, sous des dehors peut-être frivoles, dissimulait un cœur sensible et une âme romanesque. Dans sa tendre gorge, à certaines heures, il lui sautillait comme un oiseau qui, essayant ses frêles ailes, se découvrait une voix dans le gosier. Et elle sentait qu'à chanter cet air-là serait son bonheur.

Donc, Nancy Sawyer, abîmée sur son canapé, laissait faire ses nerfs. Au bout d'une demi-heure, ceux-ci, assagis, se turent. Alors, la jeune fille, d'une lente contorsion, s'arracha à la mollesse du duvet, et laissa flotter autour d'elle un regard ennuyé. Que faire pour passer le temps ?

Nancy avait fêté la veille son dix-huitième anniversaire. Et il faut savoir qu'à l'occasion de ce joyeux événement son père lui avait offert un petit poste émetteur. Elle l'avait fait installer dans son boudoir. Elle en voyait, de biais, sous l'arc d'un lambrequin, entre deux chutes de mousseline, luire les parties métalliques. Et ces petits points lumineux, à cette heure de nostalgie, exerçaient sur elle l'attraction des clignotantes étoiles et lui en tenaient le langage mystérieux. Perdue dans sa claus-

tration, elle sentait confusément que cette boîte muette, pour peu qu'elle y exerçât ses doigts, lui ouvrirait le royaume de la grande aventure, peuplerait sa solitude du monde spirituel des âmes et que, au nombre des fantômes évoqués par son tendre appel, il s'en trouverait peut-être un dont la voix l'émouvrait. Elle s'approcha donc du poste du pas grave de l'officiant qui monte à l'autel; les coudes aux flancs, les mains ouvertes, elle allait, le corps sublimé, le col dressé; et elle frissonnait toute au vent des saints mystères.

Dans la nuit, sur la vague des ondes, partit son cri.

— Je cherche un ami...

Une voix répondit:

— Ici, Aurel Komparday, de Budapest... Quel ami cherchez-vous ?

— Peut-être vous... Je m'appelle Nancy Sawyer.

Ainsi, dans la paix nocturne, ils conversaient. Il y a quelque distance, même à vol d'oiseau, entre l'Ohio et la Hongrie. Elle était supprimée. Ils étaient là tous deux, blottis autant dire l'un contre l'autre. Ils hantaient de leur invisible présence, lui ce boudoir, elle cette chambre mansardée dont la lucarne donnait sur le Danube. D'eux, ils donnaient l'image qu'ils avaient d'eux-mêmes, c'est-à-dire la meilleure. Et elle l'aima tout de suite parce que sa voix, dont le timbre était doux, lui disait de douces choses. Et il l'aimait sans doute déjà, parce que la femme, toujours belle lorsqu'on ne la voit pas, assume alors aux yeux de l'esprit des proportions idéales.

Cela dura deux mois. Ils se confiaient l'un à l'autre, s'épanchaient comme on se confesse à soi-même. De leurs goûts, de leurs désirs, de leurs soucis, de leurs révoltes, de leurs langueurs, ils savaient tout. Son handicap, fort honorable, au golf, le temps dans lequel elle couvrait les cent mètres lui étaient connus; il savait qu'elle ne dédaignait ni l'alcool, ni la danse, qu'elle se laissait aller parfois, saluée d'un hourvari, à faire de la claquette sur une table; mais il savait aussi que cette folie et quelques autres encore n'étaient que des dérivatifs, qu'il n'était par là tendu qu'à la décompression d'un potentiel aspirant à de plus nobles dynamismes; en vérité, elle n'avait cure que de connaître et de sentir; elle se nourrissait de romans et le chant

des poètes l'enivrait; le vaste monde l'attirait; elle brûlait de connaître Paris, Naples, Venise, mais c'était surtout de Budapest qu'elle rêvait, et du chant des tziganes qui traduisaient son âme blessée et véhémement; tout cela n'était rien si elle ne s'abandonnait d'abord aux mains douces et fortes de l'ami, à l'être d'élection auquel elle était prédestinée, à son Aurel. Lui, de son côté, disait sa passion pour la physique appliquée et le calcul différentiel, racontait son âme farouche et fière, appelait de ses vœux la bienfaisante catastrophe qui permettrait enfin de construire la cité idéale du travailleur; il expliquait encore que, du train dont allaient les choses, à la compagnie des hommes il préférerait celle de son chien, un brave bâtard et qui n'était pas beau, mais dont le regard ami lui faisait croire à l'immortalité de l'âme. Cela n'empêchait pourtant que, pour lui aussi, la vie ne datait que du soir où, sur une même longueur d'ondes hertziennes et spirituelles, ils s'étaient rejoints et connus.

Pourtant, s'ils connaissaient leurs plus secrètes pensées, leurs plus intimes réactions psychiques, leur enveloppe charnelle leur était inconnue. Leur commerce était celui de purs esprits; ainsi devaient sympathiser les anges. Mais la terre des hommes n'est point le paradis. Aussi, l'ignorance qu'ils avaient de leur plastique s'avérait-elle une lacune qu'il convenait de remplir. Car, enfin, à moins de continuer à s'aimer à travers l'espace, par le truchement d'un appareil sans doute ingénieux, mais qui conférait à leur aventure l'impersonnalité de l'idée pure, du concept abstrait et, pour tout dire, de l'amour platonique, il n'était point exclu que, mis en présence l'un de l'autre, et le réflexe passionnel en quoi tient le secret des humaines attirances ne jouant pas, ils ne demeurassent gênés, interdits, penauds et, de surcroît, ridicules.

C'est pourquoi, avec toute la diplomatie que requérait aussi délicate documentation, s'étaient-ils, certain soir, pressentis.

— A propos, avait-il dit, j'aimerais bien avoir votre dernière photographie sur ma cheminée.

— Et moi, avait-elle répondu, je ne serais point fâchée d'avoir la vôtre à mon chevet.

Or, il se trouva par miracle que leurs images correspondaient à la représentation qu'ils s'en faisaient.

Dès lors, comme on dit au Palais, le dossier était instruit.

— Si l'on se mariait ! lança-t-il un soir.

— Il serait bien temps ! s'était-elle écriée. Mais le moyen de vous joindre ? Ignorez-vous que, depuis deux mois, je n'ai quitté la chambre où je me considère séquestrée ?

— Soyez sans inquiétude, avait-il dit. J'ai pensé à tout. Nous nous sommes connus grâce à la radio. Faites-lui encore confiance. Demain, à 7 heures, l'officier de l'état civil, devant qui je comparaitrai, prendra l'écoute. Vous n'aurez qu'à dire oui.

Ce matin-là, en robe tailleur, chapeauté et gantée, Nancy fit son apparition dans la salle à manger.

— A la bonne heure ! dit son père. C'est donc fini la petite comédie ? Le toast est encore chaud. Allons, assieds-toi, et déjeunons ensemble.

— Impossible, papa, avait-elle dit. Je suis pressée. Je m'embarque dans une demi-heure. Mon mari m'attend à Budapest. Je t'écrirai du bord... t'expliquerai.

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

Ainsi que nous l'avons annoncé, ce projet de loi est à l'étude à la Commission des Finances de la Chambre des Députés.

Vu l'urgence (urgence vieille, si l'on peut dire, de plus de seize mois) on a songé, au Parlement, à hâter le vote en facilitant le travail des deux Commissions des Finances de la Chambre et du Sénat.

Il a été suggéré, dans ce but, que les deux Commissions se réunissent et procèdent ensemble à l'étude du projet afin d'aboutir si possible à deux rapports identiques.

De cette manière les deux Chambres pourront être saisies d'observations communes, ce qui est certainement de nature non seulement à éviter des conflits, mais à hâter le vote définitif de la loi.

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

De la portée d'un jugement de défaut rendu par les Juridictions Nationales contre un étranger.

(Aff. *Vassili Kistas c. Mahmoud Mohamed El Sissy et autre*).

Un étranger, assigné devant un Tribunal National, n'y comparait pas. Un jugement par défaut est rendu contre lui. Est-il justifié à se pourvoir en référé devant les Juridictions Mixtes pour demander la suspension de l'exécution d'un jugement qu'il tient pour incompétamment rendu à son égard ?

Cette question ne pouvait se poser que depuis les Accords de Montreux. Jusqu'alors, en effet, la compétence exclusive des Tribunaux Mixtes à l'égard des étrangers était absolue et d'ordre public. C'est dire que les parties ne pouvaient y déroger, même d'un commun accord, et que le jugement incompétamment

rendu par un Tribunal Indigène ne pouvait revêtir l'autorité de la chose jugée devant la Juridiction Mixte, à qui il appartenait, le cas échéant, d'ordonner la discontinuation de toute exécution.

Mais aujourd'hui la situation n'est plus aussi nette. Si, en effet, l'art. 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire dispose que « les Tribunaux Mixtes connaissent de toute contestation en matière civile et commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux », il n'en envisage pas moins une situation d'exception où une décision des Tribunaux Nationaux tranchant un litige entre un Egyptien et un étranger serait valablement rendue.

L'art. 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire poursuit, en effet, en ces termes :

« Toutefois, les Tribunaux Nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction.

Cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ou du fait :

1.) Que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant les Tribunaux Nationaux.

2.) Qu'il n'a pas décliné la compétence de ces Tribunaux avant le prononcé d'un jugement dans une procédure où il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré entraîne la soumission à la juridiction des tribunaux supérieurs du même ordre ».

Le caractère de la juridiction des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux à partir du 15 Octobre 1937 nous a, dans la « *Gazette des Tribunaux Mixtes* », déjà inspiré une étude critique (*).

La question même que nous envisageons actuellement, et qui vient d'être soumise au Tribunal Mixte des Référés de Port-Fouad, y a été signalée parmi celles que les négociateurs de Montreux ont négligé d'envisager et de résoudre de façon précise.

La solution ne s'en dégage pas moins des termes mêmes de l'art. 26 R.O.J., plaide le demandeur en référé. Ce texte, fait-il valoir par l'organe de Me G. Mouchbahani, n'attribue compétence aux Tribunaux Nationaux qu'à l'égard de l'étranger qui a *accepté* formellement et volontairement de se soumettre à leur juridiction. C'est, ajoute-t-il, pour éviter tous abus et proscrire les dangers de l'interprétation que les auteurs de cette disposition ont pris soin de définir le sens exact de la soumission à la compétence des Tribunaux Nationaux, en énumérant limitativement les formes sous lesquelles elle pouvait s'opérer.

Or, poursuit le demandeur, le cas du défaillant ne figure point parmi ceux qui ont été prévus. Le texte exige, pour qu'il y ait soumission implicite aux Tribunaux Nationaux, que le défendeur, assigné devant eux, y ait « comparu » sans soulever l'exception d'incompétence.

Mais celui qui, cité devant un tribunal normalement incompétent, n'y comparait pas, ne saurait être nullement

considéré comme ayant accepté une compétence exceptionnelle et dérogatoire.

A ceci, le défendeur à l'instance réplique que l'énumération des cas de soumission tacite indiqués à l'art. 26 R.O.J. n'est pas limitative et que chaque fois que par son attitude un étranger laisse présumer sa soumission aux Juridictions Nationales, en dehors même des cas expressément prévus par ladite disposition, il ne peut plus arguer par la suite de la nullité d'un jugement, pour défaut de compétence.

En effet, plaide Me Canakis, le second alinéa de l'art. 26 R.O.J. aurait une portée générale. Il déclare que « les Tribunaux Nationaux sont compétents en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction ». La suite de l'article ne fait qu'indiquer des cas où « cette soumission peut résulter de... etc. ».

Dans l'espèce en discussion l'acceptation implicite de la compétence du Tribunal National résultait notamment, déclare le bénéficiaire du jugement, Mahmoud Mohamed El Sissy, de la circonstance que le défendeur condamné avait reçu la signification sans élever la moindre protestation, ni faire la moindre réserve en signant l'original. Mieux encore, il s'était limité, lorsqu'une saisie fut pratiquée à son encontre, à déclarer à l'huissier que les objets saisis appartenaient à un tiers. Puis ce tiers avait lui-même introduit une instance en revendication par devant le Tribunal Indigène de Port-Fouad, revendication dont il avait d'ailleurs été débouté.

Par ailleurs, le bénéficiaire du jugement fait état des dispositions de l'article 25 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, aux termes duquel les ressortissants étrangers qui ont la faculté d'opter en matière civile et commerciale entre la Juridiction Mixte et la Juridiction Nationale, et qui sont cités devant cette dernière, doivent, s'ils désirent décliner la compétence du Tribunal saisi, « le faire par lettre recommandée ou exploit d'huissier, ou au plus tard à la première audience, faute de quoi le Tribunal sera compétent ».

Mais cette disposition — rétorque le demandeur en référé, Vassili Kistas, — est une disposition tout à fait spéciale au cas des sujets et protégés étrangers, pour lesquels il existe une compétence alternative. Au contraire, les nationaux étrangers relevant de la Juridiction Mixte, et pour lesquels les Tribunaux Nationaux ne représentent qu'une juridiction d'exception qui ne peut statuer qu'en cas d'acceptation de compétence, ne sont pas régis par la disposition de l'article 25, mais par celle de l'article 26, qui ne leur impose nullement l'obligation d'accomplir un acte positif pour *décliner* la compétence des Tribunaux Nationaux, et n'admet celle-ci que dans le cas d'une acceptation formelle et non équivoque, laquelle, lorsqu'elle n'est pas explicite, ne peut résulter que d'une comparution effective devant le Tribunal National.

Au surplus, objecte encore Vassili Kistas, une telle acceptation de compétence ne peut évidemment que précéder

(*) V. *Gaz.* XXVII, p. 279 et suiv., l'article de Me Raymond Schemel.

et non pas suivre le jugement incompétamment rendu.

Il ne peut pas être question, en pareil cas, d'un acquiescement à donner après coup, mais d'un acte de volonté nécessairement antérieur à toute décision du juge incompétamment saisi.

Le demandeur en référé relève aussi que l'article 26 du nouveau Règlement Judiciaire affirme une fois de plus la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des étrangers comme étant la règle, et n'apporte à cette règle qu'une seule exception qui, de ce fait, et comme toutes les dérogations, ne peut que demeurer de très stricte interprétation.

Tels sont les principaux aspects du problème soumis au Tribunal des Référé de Port-Fouad: l'affaire, appelée à l'audience du 16 Novembre dernier, doit être plaidée le 28 courant. On en suivra les développements avec d'autant plus d'intérêt qu'une interprétation jurisprudentielle paraît opportune pour dissiper toute équivoque au sujet d'un texte assez hâtivement libellé à Montreux et qui, bien que prévoyant effectivement la comparution de l'étranger « comme défendeur ou intervenant » devant un Tribunal National, aurait gagné à être plus explicite en prévoyant expressément le cas spécial du défaillant, sur lequel les travaux préparatoires ne jettent guère de lueur.

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Commercial & Estates Cy of Egypt c. Gouvernement Egyptien*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2464 du 20 Décembre 1938, sous le titre « Une vente contestée », appelée le 20 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Février 1939.

DOCUMENTS.

La note explicative du projet de loi pour le règlement des dettes hypothécaires.

Nous avons publié (*) le texte de ce nouveau projet de loi tel qu'il est actuellement soumis à l'examen et au vote du Parlement.

La note explicative qui accompagne ce projet — et qui n'a pas fait l'objet d'une traduction officielle — offre un certain intérêt en tant qu'elle est de nature à mieux préciser les intentions des rédacteurs et quelques dispositions plus particulièrement malaisées à comprendre du premier coup.

Bien que tout n'en devienne pas aveuglant de clarté, nous avons pensé être utiles à nos lecteurs en établissant à leur intention et en publiant une traduction de cette note:

Vers la fin de 1937, le Gouvernement s'est présenté à la Chambre avec un projet de loi concernant un accord relatif aux dettes hypothécaires et tendant à la sauvegarde de la fortune immobilière en remédiant aux effets de la crise survenue dans les dernières années, les prix des récoltes étant insuffisants au règlement des annuités et de leurs intérêts.

La Chambre des Députés adopta ce projet et le Sénat en termina l'étude; toutefois aucun vote ne fut pris, la Chambre ayant été dissoute. Ce projet fut ensuite retiré du Par-

lement par Décret du 13 Avril 1938 afin qu'en fussent révisées les dispositions.

Le résultat de cette révision fut le maintien du projet en général avec des modifications sur certaines questions. Il fut plus tard décidé de reviser le deuxième projet. Voici maintenant le dernier projet présentant de plus grands avantages et de meilleures conditions d'application.

Sur certains points, il reproduit les règles du premier projet, et il conserve, sur certains autres, celles du deuxième projet avec de nouvelles dispositions.

Les explications qui suivent indiquent la source des dispositions du dernier projet, la raison pour laquelle elles ont été arrêtées, leur mode d'application et leur commentaire.

Personne n'ignore les effets de la crise en Egypte.

On ne pouvait y remédier que par une réduction législative des dettes qui soit de nature à mettre les débiteurs en état de se libérer.

Il y a lieu tout d'abord de déterminer les débiteurs qui devront profiter de cette diminution. Le bénéfice de la loi a été limité aux débiteurs non commerçants possédant des terres de culture ou des terrains de culture conjointement avec des immeubles urbains, hypothéqués ou grevés d'affectations ou charges, à la condition que l'une des transcriptions ou inscriptions ait été prise sur leurs biens ruraux ou sur l'un d'eux au moins, avant le 31 Décembre 1932. Les commerçants ont été écartés du bénéfice de cette loi vu la différence complète entre la situation des agriculteurs et celle des négociants. Du reste, le Code Commercial contient des dispositions spéciales pour la liquidation des dettes des commerçants et les concordats avec leurs créanciers.

Toutefois s'il s'avérait que des commerçants sont grevés de dettes non commerciales, ils seraient admis au bénéfice de cette loi, s'ils possèdent des biens grevés de transcriptions ou inscriptions avant le 31 Décembre 1932. Cette condition tend à exclure le cas où l'acquisition de la propriété est postérieure à cette date.

Si la propriété a été acquise à titre universel, par voie successorale, par exemple, et si l'auteur possédait les biens avant 1932, l'héritier aurait le droit d'obtenir une réduction de ses dettes en application de ce projet.

On a voulu parvenir à une liquidation. C'est pourquoi on a réuni les dettes hypothécaires et chirographaires en un seul bloc susceptible de réduction sans distinction. C'est la règle suivie par le premier projet et à laquelle le deuxième projet avait dérogé. Quelles que soient les considérations d'ordre légal qui avaient inspiré le deuxième projet, on a estimé qu'il y a lieu d'adopter les dispositions du premier projet sur ce point afin d'arriver à des résultats nets, précis et définitifs.

La liquidation envisagée a pour but de réduire l'ensemble des dettes hypothécaires et chirographaires des cultivateurs, excédant les 70 %, pour les limiter à cette proportion. On a observé qu'en leur laissant le 30 % de la valeur des biens, on atteignait la limite minima leur permettant de rembourser leurs dettes après leur réduction, de continuer l'exploitation des terres et de tenir leurs nouveaux engagements. Il s'ensuit que le projet ne comprend pas les débiteurs dont l'ensemble des dettes n'atteint pas les 70 % au moins de la valeur des biens (art. 2) ou une valeur inférieure à cette proportion.

Les deux précédents projets édictaient que seules les dettes qui n'excédaient pas les 75 % de la valeur des biens selon les transactions courantes, profitaient de leurs dispositions. Le projet actuel a écarté cette restriction qui priverait une partie des débi-

teurs du bénéfice de la loi, alors que leur situation est peut-être digne d'intérêt et ce d'autant plus que la loi sur le règlement des dettes hypothécaires a été promise aux débiteurs depuis 1936 et n'a pas été promulguée à ce jour; les dettes ont augmenté dans l'intervalle et ont dépassé dans certains cas la limite permettant de bénéficier du règlement.

Celui-ci est basé sur le paiement à faire aux créanciers du montant auquel la dette sera diminuée. C'est ce qui justifie cette réduction et la rend juste et équitable. Les trois projets exigent que le paiement soit effectué par le Crédit Hypothécaire Agricole et au comptant ou contre remise d'obligations qu'émettra la dite Banque avec la garantie de l'Etat, les dites obligations prises à leur valeur nominale. Il n'est ni admissible ni possible que tout ce qui pourrait être réduit du chef des dettes en conformité des dispositions du projet doive être payé.

Le chiffre de ces dettes n'a pas été arrêté, il pourrait atteindre des millions de livres et le Gouvernement ne peut pas prendre des responsabilités non limitées ou pour de pareilles sommes. C'est pourquoi la loi devra indiquer l'étendue de son application, c'est-à-dire les crédits à ouvrir à cet effet.

Etant donné que ce crédit ne suffira certainement pas à satisfaire toutes les demandes, il y a lieu d'établir les règles qui doivent être posées pour les préférences à faire. Ces règles sont, par leur nature, techniques et doivent s'inspirer de l'état de ces demandes. C'est pourquoi il est préférable de laisser au Ministre des Finances le soin de les établir (art. 34).

L'examen de ces demandes sera fait par un Comité possédant toutes les garanties et composé de S.E. le Ministre des Finances ou qui pour lui comme président, d'un Conseiller Royal, d'un délégué du Ministère des Finances, d'un délégué du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, d'un délégué de The National Bank of Egypt, d'un délégué du Crédit Foncier Egyptien, d'un autre de The Land Bank of Egypt et d'un délégué de la Banque Misr.

L'art. 9 édicte que la demande de réduction devra être présentée au Comité, signée par le débiteur ou par un avocat le représentant, et ce dans le délai de 3 mois de la date de la publication de la loi. Le but de la limitation du délai de présentation des demandes est de souligner que les opérations du Comité n'ont pas un caractère permanent et qu'il n'a été constitué que pour liquider les effets d'une crise passée.

Lorsque la demande de réduction est soumise au Comité, ce dernier aura pour mission de fixer les dettes des débiteurs et d'estimer en même temps la valeur des biens selon les transactions courantes.

Si le Comité constate que les dettes équivalent aux 70 % de la valeur des biens, estimés selon les transactions courantes, ou à une proportion inférieure, la demande sera considérée comme non recevable. Si les dettes excèdent les 70 % et ne dépassent pas les 95 %, le Comité les réduira jusqu'à la limite de 70 % de la valeur des biens. Quant à l'excédent des 95 % des dettes, les créanciers ne pourront avoir de droit sur les immeubles objet du règlement. L'art. 30 du projet prescrit que les créanciers ne peuvent entreprendre des poursuites sur ces biens ni sur leurs fruits: pour eux, ces biens sont considérés comme étant sortis du patrimoine du débiteur. On a estimé que pour les autres cas il y a lieu d'appliquer les règles générales du droit commun. Aussi bien les créanciers pourront exercer des poursuites sur les biens acquis par le débiteur postérieurement à la décision de la Commission.

(*) V. J.T.M. No. 2464 du 20 Décembre 1938.

Vu les garanties particulières possédées par certains créanciers, il a été décidé au paragraphe 2 de l'art. 2 qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans les dettes des débiteurs ni dans l'estimation de la valeur de ses biens les dettes garanties par un gage ou par une hypothèque sur un immeuble bâti ou par hypothèque sur des terres agricoles, à la condition que cette hypothèque soit en premier rang et postérieure à 1932.

Ces dettes ont été écartées ensemble avec leurs garanties consacrées par la loi, car les créanciers gagistes jouissent d'un droit de rétention sur les biens gagés jusqu'à parfait remboursement et ils ont le droit de recouvrer leurs créances sur le produit de leur gage par privilège à tous autres. Il en est de même des créanciers garantis par des immeubles bâtis, étant donné que les revenus de ces biens diffèrent des fruits des biens ruraux qui sont plus exposés à des variations brusques et aux intempéries de la nature.

Quant à ce qui a trait à des hypothèques de premier rang sur des terres agricoles postérieurement à 1932, ces hypothèques ont été contractées pour des dettes postérieures à la crise.

Néanmoins le paragraphe 3 du même article a prévu que si le Comité constatait qu'il y a intérêt à prendre en considération les dettes et les garanties mentionnées au paragraphe 2, elles seront comprises parmi les dettes et les estimations des biens du débiteur.

Dans ce cas les dettes précitées et les garanties y afférentes seront considérées comme cédées à la Banque du Crédit Agricole Hypothécaire laquelle sera subrogée aux droits des créanciers.

Le droit de privilège étant assimilable à l'hypothèque, il n'y avait plus lieu d'insérer dans le projet une disposition relative au droit du vendeur à la résolution de la vente. Le premier projet enlevait au vendeur ce droit et le deuxième projet le lui restituait.

En conséquence, si le privilège grevant un immeuble bâti ou un immeuble rural est postérieur à 1932, l'ayant droit sera payé intégralement. Si ce privilège greve un immeuble rural antérieurement à 1932, il est alors assimilable à l'hypothèque non réductible jusqu'aux 45 % et réductible au delà.

L'art. 8 édicte que, quoique la réduction ne vise pas les dettes garanties par une caution, cette réduction n'empêche pas le recours du créancier contre la caution. Ce dernier aura le droit de réclamer au débiteur tout montant qu'il aurait payé pour son compte.

Tous les projets s'accordent en ce qui concerne la réduction; d'après ces règles, les dettes hypothécaires ne dépassant pas les 45 % de la valeur des biens ne peuvent donner lieu à réduction.

Quant à celles dépassant les 45 % de la valeur des biens et qui sont visées par la réduction, cette réduction sera divisée en cinq parties égales.

Pour expliquer cela, nous supposons qu'un bien d'une valeur de L.E. 1000 est grevé de L.E. 940. Il y a lieu de distinguer entre les dettes réductibles et celles non réductibles; dans le cas qui nous occupe la dette qui ne peut être touchée est de L.E. 450 (45 % de la valeur des biens).

La portion réductible sera donc de L.E. 490 (représentant la dette diminuée de la partie non réductible). Il y a lieu de diviser la somme de L.E. 490 en cinq parties égales de L.E. 98 chacune. Ceci étant, la quotité de la première tranche, à raison de 95 % soit $98 \times 95 \%$, sera de L.E. 93,100 mill.

Quant au dividende attribué à chacune des quatre tranches restantes, il sera déterminé après estimation de la somme à attribuer à la troisième tranche qui sera équi-

valente au pourcentage résultant des 70 % de la valeur des biens diminués de la dette non susceptible de réduction sur les dettes réductibles.

Pour expliquer ceci en chiffres, nous dirons: 70 % de la valeur des biens = L.E. 700. Le montant non réductible sera de L.E. 450; la différence, soit L.E. 250, à répartir sur toutes les dettes susceptibles de réduction s'élevant à L.E. 490 soit L.E. 51,02 % représentant le dividende de la troisième tranche.

Il s'ensuit qu'à la troisième tranche il sera attribué dans la distribution $98 \times 51,02$ pour cent soit L.E. 50.

Vu que la proportion de ce qui est payé à la deuxième tranche équivaut à un moyen terme entre les première et troisième tranches et que le pourcentage de la première tranche est de 95 et que celui de la troisième tranche est de 51,02, la quote-part de la deuxième tranche sera de $95 + 51,02 : 2 = 73,01$. Il s'ensuit que la deuxième tranche aura dans la distribution $98 \times 73,01 \%$ = L.E. 71,550 mill.

Vu que la proportion des sommes à payer aux quatrième et cinquième tranches sera établie par la réduction à imputer à chacune d'elles par rapport à la moyenne dans la même proportion la dépassant pour les première et deuxième tranches, l'application pratique sera la suivante:

Le dividende de la 1re = 95 %
Le dividende de la 2me = 73,01 %
Le dividende de la 3me = 51,02 %

Il s'ensuit que le dividende de la quatrième tranche devra être inférieur à celui de la troisième pour le montant dont la deuxième excède la troisième.

$73,01 - 51,02 = 21,99 \%$
 $51,02 - 21,99 = 29,03 \%$ quote-part de la quatrième.

Vu que le montant de la tranche est de 98, le montant à payer dans la distribution à la quatrième tranche sera de:

$98 \times 29,03 =$ L.E. 28,450 mill.

La détermination de la quote-part de la cinquième tranche est obtenue par la diminution de la quote-part de la quatrième tranche du montant de l'excédent existant dans la première tranche sur la deuxième ($95 - 73,01 = 21,99$).

Vu que le dividende de la quatrième tranche a été fixé à 29,03 %, celui de la cinquième tranche sera fixé comme suit:

$29,03 - 21,99 = 7,04 \%$.

Vu que le montant d'une tranche est de 98, il revient à la cinquième tranche dans la répartition: $98 \times 7,04 \%$ = L.E. 6,900 mill.

Le tableau suivant résume les opérations de répartitions:

| | |
|---|-------------------|
| Valeur du gage selon transactions courantes | L.E. 1000 |
| Montant des dettes | » 940 |
| Montant des dettes non réductibles | » 450 |
| Les 70 % de la valeur du gage | » 700 |
| Montant des dettes susceptibles de réduction | » 490 |
| Montant de la dette à ramener après réduction (700—450)= | » 250 |
| En conséquence la répartition de la dette réductible sera comme suit: L.E. 490 : 5 = L.E. 98, soit le montant de chacune des cinq tranches. | |
| A la première tranche il revient: $98 \times 95 \%$ = | L.E. 93,100 mill. |
| A la deuxième tranche il revient: $98 \times 73,01 \%$ = | » 71,550 » |
| A la troisième tranche il revient $98 \times 51,02 \%$ = | » 50,000 » |
| A la quatrième tranche il revient: $98 \times 29,03 \%$ = | » 28,450 » |
| A la cinquième tranche il revient: $98 \times 7,04 \%$ = | » 6,900 » |
| Total | L.E. 250. |

Montant des dettes réductibles L.E. 450
Les dettes après réduction » 250
Les 70 % de la valeur des biens » 700
soit la limite à laquelle les dettes doivent être réduites.

Etant donné que les accords avec le Crédit Foncier Egyptien et The Land Bank et le Crédit Hypothécaire Agricole en 1936 sont intervenus sous un régime particulier afin de permettre aux débiteurs de tenir leurs engagements, et ce en divisant la dette en une partie facile à rembourser et en une autre dont l'amortissement est atermoyé, la première partie correspondant d'une manière générale au montant que le projet a rendu irréductible, tous les projets ont décidé que cette portion doit être aussi irréductible (art. 6) limitant la réduction à la deuxième partie (art. 7). Son amortissement étant atermoyé, il lui a été prévu une autre réduction moyennant paiement immédiat (art. 21).

Les articles 11 à 20 et l'art. 22 ont tracé la procédure à suivre pour l'examen des demandes de règlement et la solution à leur donner. D'après les dites dispositions la demande passe par deux phases. La première a pour objet un examen préliminaire d'après lequel le Comité décide si elle est admissible. Cette décision sera insérée au « Journal Officiel ». A la suite de cette insertion, la vente des biens du débiteur est suspendue jusqu'à la décision définitive du Comité.

La procédure engagée par devant les Tribunaux ou celle pouvant être entreprise ne peut être poursuivie car autrement le débiteur perdrait le bénéfice du règlement. Toutefois la dite procédure ne doit pas être arrêtée automatiquement par le seul fait de la promulgation de la loi et jusqu'à la solution à donner aux demandes, autrement cela manquerait le but de la loi et constituerait une atteinte au crédit financier et aux transactions.

C'est pourquoi tous les projets ont prévu qu'il y a lieu de laisser la décision préliminaire à l'appréciation du Comité après que celui-ci aura été informé des circonstances de chaque demande et de l'état des dites demandes et de leur importance d'une manière générale.

Toutefois un laps de temps assez long ne pouvant pas être inférieur à 6 mois (y compris les 3 mois pour la présentation des demandes) devant courir avant que le Comité puisse prendre des décisions à cet effet, et vu que les Lois Nos. 15 de 1937 et Nos. 12 et 73 de 1938 ont suspendu les ventes pour une période expirant le 31 Décembre 1938 à des conditions et sous des exceptions déterminées, il a fallu proroger le délai de cette suspension pour une autre période, afin de permettre au Comité de prendre ses décisions préliminaires. En l'état, ces décisions basées sur la connaissance des circonstances particulières pour chaque demande, tiendront lieu d'une décision générale de suspension.

On a considéré, quant aux exceptions mentionnées dans les lois précitées et dont il a été fait cas dans le projet de loi, que la situation des débiteurs des Banques, qui sont en retard dans le paiement de trois annuités malgré les facilités accordées, ne laisse pas l'espoir de les sauver; de même, dans l'intérêt général, on a excepté les dettes pour impôts, taxes et dettes au Ministère des Wakfs.

Le débiteur ou le créancier peut contester l'existence de la dette ou sa validité, sa nature, son rang ou son montant. L'art. 14 a édicté que la Commission doit suspendre en ce cas l'examen de la demande.

Le premier projet permettait à la Commission de trancher ces litiges, si elle le jugeait utile. Ce système était un empiète-

ment non justifié sur l'organisation judiciaire.

C'est pourquoi le présent projet a respecté le rôle des Tribunaux.

Toutefois, pour faciliter les choses, il a été permis à la Commission, dans le cas où elle estimerait que la contestation ne pourrait avoir qu'une faible répercussion sur le taux de la distribution, de réserver la somme nécessaire dans la pire des hypothèses.

Le règlement provisoire sera dressé sous réserve du droit des Tribunaux de statuer sur la contestation.

Ainsi toutes les contestations importantes ou modiques demeureront de la compétence des Tribunaux.

On a voulu cependant éviter pour la liquidation de ces litiges un retard dans le règlement des créances des créanciers autres que ceux dont les créances sont contestées.

Pour ne pas laisser traîner ces litiges, les formalités ont été simplifiées et les délais ont été réduits. L'art. 15 a d'ailleurs prévu que le greffier doit soumettre le dossier au Président du Tribunal compétent dans les 24 heures de sa réception.

Dès que le Président aura pris connaissance du dossier, une audience sera fixée pour toutes les contestations.

Les parties seront prévenues par le Greffe de la dite audience et ce par lettre recommandée avec avis de réception cinq jours au moins avant la date de l'audience.

Lors du jugement de l'affaire, il est interdit aux parties de soulever d'autres contestations que celles déjà soumises à la Commission, bien qu'elles aient le droit de les appuyer de nouvelles preuves.

Le Tribunal statuera d'urgence et sa décision ne sera susceptible d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

Ainsi il ne sera admis aucune opposition, ni appel ni pourvoi.

L'art. 17 prévoit que la partie déboutée sera condamnée aux frais et à une indemnité équivalente aux intérêts courus pendant le litige.

Dans le cas où la Commission aura ordonné la réduction, les créances ainsi réduites sont considérées cédées, pour leur montant après réduction et avec les clauses originaires, au Crédit Agricole et Hypothécaire, à partir de la date de la publication de la loi (art. 23), sans besoin d'aucune formalité. Il a été assigné à la Banque des formalités et des délais pour les mentions dont s'agit (art. 27).

Le premier projet édictait la cession des créances pour leur montant total; cela est critiquable en présence d'un projet tendant à réaliser la réduction des dettes.

D'autre part, le droit conféré pour le règlement des dettes dépassant les 95 % a nécessité de réserver aux créanciers dont les créances dépassent ce quantum leur droit sur les biens acquis par le débiteur après la décision prise par la Commission.

Il n'était pas admissible, après la réserve des droits de ces créanciers, de ne pas consacrer l'égalité entre ces créanciers et ceux dont les créances ont été réduites, quant au montant de la réduction subie par ces créances, d'autant plus qu'ils sont d'un rang antérieur.

En donnant à ces créanciers un droit sur les biens du débiteur par lui acquis par la suite, la Banque ne pourra prétendre au montant réduit, lorsque ces mêmes créanciers pourront y prétendre.

Il n'est pas admissible non plus si après cela de nouveaux droits venaient à grever les biens objet du règlement que le Crédit Foncier soit colloqué dans la distribution pour des sommes dépassant celles par lui effectivement payées.

Comme ce règlement comporterait des dettes chirographaires conformément aux dispositions de cette loi, et pour garantir le Crédit Agricole et Hypothécaire des sommes qu'il paiera pour le règlement de ces dettes, la loi a conféré à cette Banque un droit d'hypothèque à concurrence du montant payé de ces dettes.

Ces dettes sont exigibles en un seul terme; il en est de même des créances garanties par les affectations hypothécaires.

Ce procédé n'est pas dans l'intérêt du débiteur et n'est pas conforme au régime hypothécaire en usage dans les Banques hypothécaires.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de régler ces dettes en plusieurs termes à des conditions qui seront arrêtées par le Ministre des Finances.

Pour assurer les facilités accordées par tous les projets, la loi a décidé que la Banque ne pourra demander, dans tous les cas, un intérêt supérieur à 6 %.

Les deux premiers projets ne contenaient pas de dispositions relatives aux biens meubles d'une certaine valeur. Cela ne comprend pas le mobilier du débiteur.

Il était entendu de ne pas comprendre ces biens dans le règlement qui était limité aux immeubles.

Seulement on a considéré que, du moment que le débiteur est tenu sur tout son patrimoine, il était injuste d'imposer au créancier une réduction de sa créance alors que son débiteur possède un bien saisissable.

C'est pourquoi on a décidé de vendre ces biens meubles et d'en payer le prix aux créanciers, — vu que tous les créanciers (sauf ceux ayant un privilège sur ces mêmes meubles) sont de même rang — sur le produit de ces meubles. Le produit devra leur être distribué par voie de contribution (au marc le franc).

On pouvait tendre à accorder aux créanciers hypothécaires une priorité dans la distribution en compensation de la réduction par eux subie, alors surtout que cette réduction était causée par la contribution des créanciers chirographaires dans le prix de l'immeuble hypothéqué.

Toutefois, cette distinction n'est pas juridique et elle est de nature à déséquilibrer le règlement de la dette hypothécaire et la solution adoptée par la subrogation du Crédit Hypothécaire Agricole aux lieux et place des créanciers qui ont subi la réduction de leurs créances.

En conséquence, les créanciers ayant subi la réduction de leurs créances s'interdiront à l'avenir le droit d'exécution sur les biens objet du règlement ainsi que sur leurs revenus.

Leur droit sera limité à ce qui leur a été attribué en compensation de la réduction ainsi que ce qui leur revient de la réalisation des biens meubles.

Ils concourront dans la distribution pour le solde de leurs créances ainsi que sur le produit des biens que pourrait acquérir le débiteur à l'avenir.

Les créanciers antérieurs à la promulgation de cette loi ainsi que ceux qui n'ont pas profité de ce règlement concourront avec les premiers créanciers dans les deux dernières distributions.

Les principes du droit commun en ce qui concerne les prescriptions de 1 an, 5 ans ou plus, selon la nature de la créance, seront appliqués aux créances qui pourront être payées sur le produit de la vente des biens acquis par le débiteur après la date de la décision prise par la Commission.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal du Caire.

Audience du 17 Décembre 1938.

— 10 fed., 10 kir. et 10 sah. et 7 fed. et 16 sah. sis à Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Maurice B. Levy c. Mohamed Hassan El Badaoui et Cts, adjugés, sur surenchère, au poursuivant, au prix de L.E. 2300; frais L.E. 103 et 945 mill.

— Terrain de 736 m² 60 dm., sis au Palais de Koubeh, rue Hassan Pacha Hafez No. 3, kism d'Héliopolis, avec constructions, en l'expropriation R.S. Sayour Frères & Co. c. Ahmed bey Raafat, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Mohamed Marzouk, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 61 et 805 mill.

— Terrain de 421 m² 78 cm. d'après le Survey et de 397 m² d'après les titres de propriété, avec constructions, sis au Caire, chareh Assad No. 2, kism Choubrah, en l'expropriation R.S. Zahed & Wadih Zabal & Co. c. El Cheikh Aly Amin et Cts, adjugés, sur surenchère, à Baroukh Ibrahim Siahou, au prix de L.E. 1350; frais L.E. 71,645 mill.

— 8 fed., 5 kir. et 4 sah. sis à Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Sayed bey Bahnas c. Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, adjugés, sur surenchère, à Kamel Ghali Soleiman, au prix de L.E. 720; frais L.E. 52 et 380 mill.

— 2 fed., 19 kir. et 14 sah. sis à Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation Sayed bey Bahnas c. Mohamed Hassan Hassan El Badaoui, adjugés, sur surenchère, à Kamel Ghali Soleiman, au prix de L.E. 80; frais L.E. 39,880 mill.

— 4 fed., 1 kir. et 16 sah. sis à Forcos, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Atwa Khater, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 30; frais L.E. 82,214 mill.

— 1 fed. et 17 kir. sis à Rahaoui, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Ahmed Chaaban Chahout El Féki, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 17; frais L.E. 64,923 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 6 sah. sis à El Rahaoui, Markaz Embabeh (Guizeh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs El Cheikh Abdel Samad Ahmed El Kholi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 335; frais L.E. 89,162 mill.

— 18 fed., 12 kir. et 10 sah. sis à Mayana, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Aly Aly Moussa et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 335; frais L.E. 147,050 mill.

— 37 fed. et 12 sah. sis à Toukh Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Fatma, fille de Aly bey Badr, adjugés à Juan Sancho, au prix de L.E. 3770; frais L.E. 134 et 680 mill.

— 2 fed., 1 kir. et 8 sah. et 4 dattiers sis à Nazali Taha, Markaz Samallout (Minieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ibrahim Khalil Hamad, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 45; frais L.E. 51,047 mill.

— 5 fed., 21 kir. et 12 sah. sis à Roda, Markaz Sennourès (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Chafika Darwiche Mostafa, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 160; frais L.E. 87,219 mill.

— 10 fed., 14 kir. et 22 sah. sis à Achlim, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Ibrahim Farag El Khatib et Cts, adjugés à Tewfik El Sayed Ibrahim Aly et El Cheikh Abdel Meguid Abdel Aal Aly Kamar, au prix de L.E. 810; frais L.E. 131 et 659 mill., à raison de moitié pour chacun d'eux.

— Terrain de 180 m² 71 cm., faisant partie de la parcelle No. 46 E du plan de lotissement des terrains de Manial El Rodah, rue Mamalik El Baharia No. 6, avec constructions, en l'expropriation Phaedon G. Constantinidis c. Zeinab Hanem Hassan Fouad, adjugés à Tewfik Abdel Nour, au prix de L.E. 465; frais L.E. 75,318 mill.

— Terrain de 1247 m² 12 cm., avec constructions, sis à Matariéh, rue Mehattet El Zeitoun, en l'expropriation Perlumain Buraït c. Hanna Mikhaïl Mankariou, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 56,450 mill.

— 5 kir. et 6 sah. ind. dans 420 m² 90 cm. avec constructions, sis au Caire, rue Mansour No. 30, kism Sayeda Zeinab, en l'expropriation Ketty Sidawi et Ct c. Mohamed Abdel Hamid Fahmy, adjugés à Ahmed Mahmoud Fahmy, au prix de L.E. 150; frais L.E. 39,410 mill.

— 1 fed., 6 kir. et 16 sah. sis à Tahla, Markaz Benha (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoïrs Ahmed Mohamed El Hadidi, adjugés à Youssef Abdel Hamid El Hadidi, au prix de L.E. 80, frais L.E. 15,030 mill.

— 11 fed., 9 kir. et 6 sah. sis à Tahla, Markaz Benha (Galioubieh), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoïrs Ahmed Mohamed El Hadidi, adjugés à Youssef Abdel Hamid El Hadidi, au prix de L.E. 1020; frais L.E. 48,380 mill.

— 13 fed., 19 kir. et 22 sah. sis à El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Mostafa Eff. Zakaria, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 935; frais L.E. 46,529 mill.

— Terrain de 355 m² 67 cm. et d'après le Survey de 350 m² 07 cm. avec constructions, sis à Nahiet Gueziret Badran, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), rue Badiéh No. 33, kism Choubrah, en l'expropriation Abraham et Jacques Gahtan c. Marcel Berla, adjugés à Mikhaïl Farag Soliman, èsq. et Halim Farag Soliman, èsq., à raison de la moitié pour chacun d'eux, au prix de L.E. 2300; frais L.E. 51,255 mill.

— Terrain de 174 m² 70 cm. avec magasin, sis à Nahiet Sedfa, Markaz Abou Tig (Assiout), en l'expropriation Alexane Kelada Antoun c. Amin Aly Tantawi, adjugés à Mansour Kelada Antoun, au prix de L.E. 20; frais L.E. 53,850 mill.

— 20 kir. et 17 sah. sis à Badrashein, Markaz et Moudirieh de Guizeh, en l'expropriation Georges Moraïtinis c. Abdel Fattah Ahmed Mahdi et Ct, adjugés à Youssef Hamzaoui Guebba, au prix de L.E. 50; frais L.E. 20,220 mill.

— 40 fed., 5 kir. et 6 sah. sis à Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoïrs Megalli Hanna El Banna, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 32,845 mill.

— Terrain de 264 m² 68 faisant partie du lot No. 26 du plan de lotissement de la Société Rossano Frères & Co., avec constructions, sis au Caire, quartier Choubrah, ancienne propriété Sélim bey Haggar, en l'expropriation Fahima Ibrahim Hanna subrogée à Lucy Grosjean c. Salma Teirouz, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 44,710 mill.

— Terrain de 500 m² avec constructions, sis à Kafr Rabih, Markaz Tala (Ménoufieh), en l'expropriation David Galané c. Ismail Abdel Salam Abou Hussein, adjugés à Albert Galané, au prix de L.E. 100; frais L.E. 5,530 mill.

— Terrain de 609 m² 45 cm. avec constructions, sis au Caire, à Nahiet Gueziret Badran et El Dawahi, Choubrah, 11 rue Zananiri, en l'expropriation Marie Castelli veuve J. Castelli c. Fatma Aly Kamal El Salanekly, adjugés à Azer Roufail, au prix de L.E. 1500; frais L.E. 27,640 mill.

— Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), élevée sur un terrain hekr de 88 m², en l'expropriation Jean P. Caramessini c. Nasra bent Mohamed Haggga, adjugée au poursuivant, au prix de L.E. 130; frais L.E. 84,691 mill.

— Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), élevée sur 48 m² de terrain hekr, en l'expropriation Jean P. Caramessini c. Nasra Mohamed Haggga, adjugée au poursuivant, au prix de L.E. 45; frais L.E. 34 et 434 mill.

— Terrain de 534 m² avec constructions, sis au Caire, rue Kawala No. 2, kism Abdine, en l'expropriation Société Anonyme Egyptienne des Anciens Etablissements Hovaghimian c. Nazli Hanem dite aussi Nazli Hanem Ebadi et Cts, adjugés à Antoine Falios, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 84 et 635 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRY.

Réunions du 20 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Youssef Akl. Synd. Béranger. Renv. au 7.2.39 pour conc. ou union.

Athanase Sinaeris. Synd. Béranger. Renv. au 14.2.39 pour vér. cr. et conc.

Isaac Levy & Co. Synd. Béranger. Renv. dev. Trib. au 26.12.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Moneim Abdalla Okda et autres. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 26.12.38 pour nom. synd. déf.

Houssein Abdel Wahab. Synd. Auritano. Renv. au 30.5.39 pour vér. cr. et conc.

Vita Alphanary. Synd. Auritano. Renv. au 28.2.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Aziz Mohamed. Synd. Servilii. Renv. au 28.3.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Said Allam. Synd. Servilii. Renv. au 28.2.39 pour conc. ou union.

Mohamed Mohamed Taha & Fils Sayed. Synd. Mathias. Renv. au 3.1.39 pour vote conc.

Mohamed Kamel Rached. Synd. Mathias. Renv. au 14.2.39 pour vér. cr. et conc.

Mohamed Hassan Niklaoui. Synd. Mathias. Renv. au 7.3.39 pour vér. cr. et conc.

Mohmed Aboul Kassem Sid Ahmed. Synd. Mathias. Renv. au 28.3.39 pour conc. ou union.

Bichara Tawa. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 28.2.39 pour conc. et vente mob.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 15 Décembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Chourbagui Frères. Synd. Zaphiropoulo. Renv. au 6.4.39 pour att. issue distrib.

Hassan Abdel Hafez. Synd. Mavro. Renv. au 23.2.39 pour att. issue procès.

Sarkis Chaldjian. Synd. Mavro. Renv. au 19.1.39 pour conc. ou union.

Abdel Fattah Seïd El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. au 16.3.39 pour rapp. supp. et pour att. issue liquid. de la Société ayant existé entre Aly Kamel et le failli.

Bissada Bichai. Synd. Mavro. Renv. au 19.1.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Kamel Massoud & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 9.3.39 pour att. issue distrib.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jérónimidis. Renv. au 23.2.39 pour conc. ou union.

Mahmoud Mohamed El Tabbakh et Frère. Synd. Alexandre Doss. Renv. au 4.5.39 pour att. issue exprop.

Mohamed Mohamed Moustafa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Elie Ambar. Synd. Alex. Doss. Renv. au 16.2.39 pour vérif. cr. et avis cr. sur clôt.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharboul. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.1.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

T. Mékarané & Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour avis cr. sur note du synd.

Aly Hassan El Hati. Synd. Alex. Doss. Renv. au 23.2.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Mahmoud et Aly Ahmed El Khoussi & Co. Surv. Alex. Doss. Renv. au 2.3.39 pour conc. et dev. Trib. au 24.12.38 pour homolog.

Isaac B. Salomon. Surv. Demangel. Renv. dev. Trib. au 24.12.38 pour hom. conc.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 19 Décembre 1938.

FAILLITES CLOTUREES.

Farid Hanna Awad. Ord. clôture pour insuff. d'actif.

R. S. Mohamad Ahmad Soliman et Frère. Ord. clôture pour manque d'actif et levée mesure garde personne des faillis.

DIVERS.

Abdel Halim Mostafa Kesseiba. Nom. J. Venieri comme synd. déf.

Dépôt de Bilan.

Ibrahim Mohamad Achour, nég. en art. manif., indig., à Port-Said. Bilan dép. le 17.12.38. Actif P.T. 262297,4. Passif P.T. 395598,3. Date cess. paiem. le 6.12.38. L. J. Venieri, surveillant. Renv. au 25.1.39 pour nom. délég. des cr.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 20 Décembre 1938.

Par les Hoirs Victor Aghion.

Contre Aly Abdalla Kilani, de Abdalla Kilani.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot: 10 feddans et 4 kirats sis à Dessounès, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

2me lot: 2 feddans au même village.

3me lot: 2 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au même village.

4me lot: 5 feddans au même village.

5me lot: 2 feddans et 22 kirats au même village.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 90 pour le 5me lot.

Le tout outre les frais.

449-A-835 Fernand Aghion, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938, sub No. R.G. 55/64e A.J.

Par l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Moustafa Id, savoir:

1.) Dame Nafoussa Hassan Mohamed Samra, fille de feu Hassan de feu Mohamed Samra, épouse du défunt, en sa qualité personnelle et sa double qualité de tutrice de son fils mineur, fils dudit défunt, le nommé Abdou El Sayed Moustafa Id et d'héritière de sa fille feu Amina El Sayed Moustafa Id.

2.) Naima El Sayed Moustafa Id, fille de feu El Sayed Moustafa Id, de feu Moustafa, èsn. et èsq. d'héritière de sa sœur feu Amina El Sayed Moustafa Id.

Toutes deux domiciliées au village de Bouha Chatanoff, Markaz Achmoun (Mé-noufieh), sujettes locales.

Objet de la vente: 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Haggar El Mahrouk, district d'El Délingat (Béhéra), au hod El Alaya wa Hochet Abdalla El Makrahi No. 2.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

488-A-851 Pour la poursuivant, Victor Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1938, R.G. 67/64.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ibrahim Diab Ghanem, propriétaire, local, demeurant au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivant, M. Bakhaty, avocat.

483-A-846

Suivant procès-verbal du 6 Décembre 1938, le Sieur Constantin Taverna a déposé sub No. 70/64e, le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à l'expropriation des biens suivants, appartenant aux Hoirs de feu Hamad Ahmed Hamad, en quatre lots, savoir:

1er lot: 61 feddans, 5 kirats et 22 sahmes sis au village de Aryamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot: 5 feddans et 14 kirats sis au village de Aryamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3me lot: 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Aryamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

4me lot: 4 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis au village de Chalmah dit aussi Manchiet El Masri, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 4400 pour le 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

500-CA-160 Asswad et Valavani, avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par Me Joseph Misrahi, fils de feu Soliman, de Ibrahim Misrahi, docteur en droit, avocat à la Cour, égyptien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Chérif Pacha et élisant domicile en son cabinet.

Contre:

1.) Aly Aly Deraz, fils de Aly, de Issa Deraz,

2.) Aly Mohamed Deraz, fils de Mohamed, de Mohamed Deraz,

3.) El Ghobachi Chahine, fils de Hassan, de Ibrahim Chahine.

Hoirs de feu Issa Youssef Deraz qui sont:

4.) Aboul Nasr Issa Youssef Deraz, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Abdel Hamid, Mohamed et Fatma.

5.) El Sayed Issa Youssef Deraz.

6.) Ibrahim Issa Youssef Deraz.

Ces trois derniers fils de feu Issa Youssef Deraz, de Youssef Deraz.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Mit Habib, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Habib El Charkeya, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en 14 parcelles.

2me lot.

5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Mit Habib El Charkeya, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés en 17 parcelles.

Le tout plus amplement décrit et délimité dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Le poursuivant,

481-A-844 Joseph Misrahi, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Décembre 1938.

Par la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Effendi Akl Mohamed, fils de feu Akl Bey Mohamed, de feu Mohamed Ibrahim, propriétaire, sujet égyptien, domicilié au village de Kafr El Cheikh, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et en tant que de besoin: 1.) le Sieur Roberto Auritano, expert, italien, 2.) le Sieur Stener Vogt, sujet norvégien, le 1er domicilié à Alexandrie, place Ismaïl 1er, No. 4, et le 2me au Caire, 19 rue Kasr El Nil, tous deux pris en leur qualité de liquidateurs des activités abandonnées du Sieur Mohamed Effendi Akl Mohamed.

Suivant un premier procès-verbal de l'huissier C. Calothy en date du 10 Septembre 1932, transcrit le 5 Octobre 1932 sub No. 5533, et un second procès-verbal de l'huissier M. A. Sonsino, du 12 Novembre 1932, transcrit le 2 Décembre 1932 sub No. 7196.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

89 feddans et 20 kirats sis à Chalma, dépendant actuellement de Manchiet

Akl, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Barria El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.
2me lot.

Une parcelle de terrain située à Bandar Kafr El Cheikh (Gharbieh), d'une superficie de 1800 m², indivis dans 11022,93 m², située rue Sekket Rewana No. 2, ensemble avec les constructions y élevées consistant notamment en une ancienne usine d'égrenage qui n'est pas en état de fonctionnement.

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
484-A-847 Félix Padoa, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

Par Ahmed Mohamed Kochok, négociant en bestiaux, sujet britannique, domicilié à Nicosie (Chypre), représenté à Alexandrie par son frère et mandataire Hussein Mohamed Kochok.

Contre la Dame El Sayeda Ibrahim Aboul Séoud, épouse de Abdel Hamid Aly El Dalei, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue El Arab No. 3.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue El Emary, sans numéro de tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'une parcelle de terrain de la superficie de 156 p.c. 25/00 avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 272 p.c., sis à Alexandrie, Ragheb Pacha, rue El Arab No. 3, ensemble avec la maison y élevée composée de deux étages supérieurs et d'une étable au rez-de-chaussée.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Pour le requérant,
489-A-852 M. Gabra, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1938 sub No. 40/64e.

Par:

1.) Antoine Farah, ingénieur agronome;

2.) Le Crédit Immobilier Suisse-Egyptien.

Tous deux pris en leur qualité de séquestres judiciaires des Wakfs Rateb Pacha.

Contre Ahmed Aly Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1937, dénoncée le 8 Septembre 1937, le tout transcrit le 13 Septembre 1937 sub No. 785 Guirguez.

Objet de la vente: 11 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village

d'El Naghamiche, Markaz Baliana (Guirguez).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les poursuivants,

Joseph Guiha,

497-C-157

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 29 Novembre 1938, R. Sp. No. 39/64me A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre:

1.) Hafez Ahmed Diab,

2.) Saddik Ahmed Diab.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Awlad Cheloul et le 2me à Nag El Arab, dépendant de Balasfoura, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Objet de la vente: 4 feddans par indivis dans 10 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guirguez).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

458-C-135

F. Bakhoum Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 30 Janvier 1934.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme ayant siège à Paris et siège administratif au Caire.

Contre le Sieur Ahmed Effendi Khodeir El Khoga, fils d'El Cheikh Mohamed Khodeir El Khoga, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Beltag, dépendant du Markaz de Kafr El Cheikh (Gh.), occupant les fonctions de Nazir des cultures de la Walda Pacha.

Objet de la vente: 8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis au village de Charabas, actuellement Ezab Charabass, district de Farascour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

434-DM-287

Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Septembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Soliman Deebes Bondok Abaza, fils de Deebes Bondok Abaza, de Bondok Abaza, propriétaire, égyptien, demeurant à Zagazig (Ch.), rue Selim Chedid No. 3, immeuble Selim Neuib Chedid, et actuellement à Kafr Sakr (Ch.), où il est attaché au Ministère de l'Agriculture en qualité d'ingénieur des cultures dudit Markaz.

Objet de la vente:

A. — 4 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abaza, district de Zagazig (Ch.).

B. — 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Awlad Mehanna, district de Belbeis (Ch.).

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

435-DM-288

Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier d'Orient, société anonyme ayant siège à Paris et siège administratif au Caire.

Contre Abdel Rahman Hawas, fils de feu Ali Hawas, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Sayed Zahran, dépendant d'El Berachia, district de Farascour (Dak.).

Objet de la vente: 6 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Ezab Charabas, district de Farascour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

433-DM-286

Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Enrico Fiore, fils de feu Alfonso, de feu Salvatore, négociant, citoyen italien, né et domicilié à Alexandrie, boulevard Zaghloul No. 5, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Sami Baruch, fils de feu Zacharia, de feu Samuele, sujet hellène, né à Crfou et domicilié à Camp de César, rue Marc-Aurèle, No. 53, derrière le Lycée Français.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier V. Giusti, en date du 30 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation le 19 Août 1935 No. 3519.

Objet de la vente:

Un terrain à bâtir, de la superficie de 1060 pics carrés, sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Marc-Aurèle, No. 53 (derrière le Lycée Français), avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, le tout limité comme suit: au Nord, par la propriété du Sieur Alexandre Basile; à l'Est, par la rue Racotis; à l'Ouest, par la rue Marc-Aurèle sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble; au Sud, partie par la propriété de Constantin Richezzo et partie par la propriété de la Dame Marie Nicciche.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

476-A-843

Pour le poursuivant,
André Abela, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Mohamed El Zabalani, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessounès Om Dinar, district de Damanhour (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Abdalla Abdel Hadi El Kholi.

2.) Abdel Hamid Abdalla Abdel Hadi El Kholi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessounès Om Dinar, district de Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1935, huissier J. Klun, transcrit le 6 Mars 1935, No. 694 Béhéra.

Objet de la vente:

9 feddans, 21 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Dessounès Om Dinar, district de Damanhour (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Okabieh No. 10.

3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 30 et 31.

2.) Au hod El Sawaki No. 8.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 44.

3.) Au hod El Dellala No. 9.

1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) Au hod El Akoula El Charkieh No. 14.

1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
118-A-713 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Youssef El Far, dit El Morchedi Youssef El Far, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Asma Abdel Rahman Karkoura, sa veuve.

2.) Abdel Rahman Karkoura, pris en sa qualité de tuteur de ses petits-fils mineurs, enfants et héritiers du dit défunt, les nommés Ibrahim et Mohamed.

3.) Ibrahim Mohamed Youssef El Far.

4.) Mohamed Mohamed Youssef El Far.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Abdel Rahman Karkoura, dépendant de Charnoub (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 3 Avril 1935, No. 1489 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Oussia No. 28, partie de la parcelle No. 6.

3 feddans, 3 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 20 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

Ces 3 feddans et 3 kirats indivis se trouveraient cantonnés suivant un partage inconnu de la poursuivante en une parcelle divise.

2.) Au hod Omar No. 19.

13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
178-A-742 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Mohamed Mohamed El Guindi.

2.) El Sayeda, fille d'Ismail Moubarek.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Dessouk et la 2me à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed El Toukhi, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme héritier de sa mère feu Zeinab Hassan Hammouda, savoir:

1.) Adila Saad El Dine Mohamed Khatib, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Dorria et Aziza.

2.) Ahmed. 3.) Abdel Latif.

4.) Abdel Moneim.

5.) Sarria ou Sania, épouse Aboul Yazid Mohamed Agoua.

6.) Dorria. 7.) Aziza.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

Les six derniers enfants dudit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Zeinab Hassan Hammouda, savoir, ses enfants:

8.) Mohamed, pris également en son nom personnel.

9.) Ibrahim. 10.) Fatma.

Ces trois enfants de Mohamed El Toukhi et de la dite défunte.

C. — Les Sieurs et Dame:

11.) Ahmed Ahmed Charaf.

12.) Omar Tourki, fils de Mahmoud, de Aly El Torki.

13.) Ghazz, Bent Aly Mohamed, de Mohamed Abou Hamra.

14.) Mohamed Ahmed Mohamed Hefina, fils d'Ahmed, de Mohamed Hefina.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Dessouk, sauf le dernier qui demeure à Kafr El Arab, district de Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 26 Août 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 11 Septembre 1935, No. 3558 (Gharbieh), l'autre du 22 Octobre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 7 Novembre 1935, No. 4130 (Gharbieh).

Objet de la vente:

28 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Teraat El Kasr No. 15, kism awal.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Abid No. 14.

14 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 1 sahme, parcelles Nos. 1 et 2.

La 3me de 1 feddan, partie parcelle No. 3.

3.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1. 8 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 25 feddans et 5 sahmes, partie de la parcelle No. 7.

4.) Au hod El Bahari El Gharbi No. 1. 3 feddans, 12 kirats et 15 sahmes, parcelles Nos. 3 et 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1850 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
117-A-712 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Nagui Bakkar, propriétaire, égyptien, domicilié à Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mars 1935, huissier A. Knips, transcrit le 13 Avril 1935, No. 1085 Béhéra.

Objet de la vente: 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) Au hod El Ghaffara No. 7.

5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes divisés en 3 superficies:

La 1re de 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 43, 45 et 46.

La 2me de 1 feddan, parcelles Nos. 40, 41 et 39.

La 3me de 8 kirats, parcelle No. 15.

2.) Au hod El Khassib No. 8.

2 feddans, 13 kirats et 19 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 2 feddans, 7 kirats et 19 sahmes, parcelle Nos. 119 et 120.

La 2me de 6 kirats, partie parcelle No. 6.

3.) Au hod El Guiha No. 6, parcelle No. 22.

1 feddan et 23 sahmes.

4.) Au hod El Halafaya No. 2.

4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 63.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
126-A-721 Adolphe Romano, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) La Dame Hafiza Mohamed Abou Kela, épouse de Mohamed Abdel Rahman El Barbari El Far, débitrice principale.

2.) Mohamed Abdel Rahman El Barbari El Far, garant solidaire.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés, la 1re à Konayesset El Saradoussi et le 2me à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Octobre 1934, huissier G. Altieri, transcrit le 17 Novembre 1934, No. 3471.

Objet de la vente:

24 feddans, 6 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Oussieh No. 5, en deux superficies:

La 1re de 21 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 2 feddans, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2040 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
123-A-718 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mahmoud Bey El Orabi.

2.) Hassan Effendi El Orabi.

3.) Abdel Meguid Effendi El Orabi.

Hoirs de feu Moustafa El Orabi, savoir:
4.) Mounira de Abdel Rahman Saada, sa veuve.

5.) Souria. 6.) Samira. 7.) Mohamed. Ces 3 derniers enfants mineurs du dit défunt, placés sous la tutelle de Hassan Effendi El Orabi précité.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er et 3me au Caire et les autres à Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1932, transcrit le 27 Mai 1932, No. 3204 (Gharbieh), sur poursuites du Sieur Albert Mizrahi, propriétaire, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh), poursuites auxquelles la requérante a été subrogée par ordonnance en date du 18 Décembre 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

29 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Hegazi, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 2 kirats au hod Keataat Hemdane.

2.) 19 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Meguayela.

3.) 4 feddans et 13 kirats au hod El Sayada.

2me lot.

26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 23 feddans au hod El Nagar No. 13, formant une seule parcelle.

2.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Diss No. 12, divisés en trois parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 4 kirats et 8 sahmes indivis dans la parcelle où est élevée l'ezbeh, y compris les constructions.

La 3me de 2 kirats indivis dans une parcelle sur le Bahr Chebin où est établie une machine locomobile appartenant aux héritiers de feu Mandour Bey El Orabi.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
173-A-737. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hassaballa Diab Khokha, savoir:

1.) Halima Mohamed Sayed Charaf El Dine, sa veuve, prise également comme héritière de ses enfants Zeinab et Abdel Gayed, de leur vivant héritiers de leur père le dit défunt.

2.) Abdel Salam.

3.) El Gazia, épouse Sid Ahmed Mohamed El Sayed Hadhoud.

4.) Farha, épouse Abdel Aziz Moussa.

5.) Amina.

6.) Kaabou, épouse Abdel Fattah Salem Heikal.

7.) Diab.

Ces six enfants du dit défunt.

8.) Attia Mohamed Sid Ahmed Chahine, veuf et héritier de feu Zeinab Hassaballa Diab Khokha précitée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Ibrahim et Aziza, issus de son mariage avec la dite défunte.

9.) Ibrahim. 10.) Aziza.

Ces deux pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

11.) Khadra Moussa Abdel Aziz, veuve et héritière de feu Abdel Gayed Hassaballa Diab Khokha précité, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés Badr, Hassaballa et Zeinab.

12.) Badr, 13.) Hassaballa,

14.) Zeinab.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Damanhour El Kadim, district de Zifta (Gharbieh), sauf le 7me qui y demeurerait jadis et dont le domicile est actuellement inconnu, et la 4me qui demeure à Alexandrie, rue Cheikh Banna, No. 29 (Gomrok).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 16 Septem-

bre 1935, huissier C. Calothy, transcrit les 2 Octobre 1935, No. 3741 et 5 Novembre 1935, No. 4095 (Gharbieh), le 2me du 19 Décembre 1935, huissier N. Chamas, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 62 (Gharbieh), et le 3me du 2 Mars 1936, huissier V. Giusti, transcrit le 21 Mars 1936, No. 906 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Damanhour El Kadim, district de Zifta (Gharbieh), divisés en deux parcelles, savoir:

1.) Au hod El Mouchaa.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes.

2.) Au hod Bahnat wal Ramieh.

5 feddans et 8 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
175-A-739. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hassan Mohamed Kérim, de son vivant débiteur originaire, savoir:

1.) Fahima Ahmed El Menchaoui, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs a) Ibrahim dénommé également Hassan, b) Hussein, c) Saïd.

2.) Ibrahim dénommé également Hassan.

3.) Hussein. 4.) Saïd.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

5.) Mohamed. 6.) Mostafa.

Les cinq derniers enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1935, huissier V. Giusti, transcrit le 24 Octobre 1935, No. 3972 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Gorombelal El Charki No. 23.

6 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, en trois superficies:

La 1re de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 3me de 4 feddans et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
119-A-714 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Sett El Balad Ibrahim Bedeir, savoir:

1.) Cheikh Moussa Attia Zamzam, son époux, pris également comme tuteur de son fils mineur Abdel Gawad, issu de son mariage avec sa dite épouse.

2.) Abdel Gawad Moussa Attia Zamzam, pour le cas où il serait devenu majeur.

B. — Les Hoirs de feu Sabha ou Sabiha Hassanein Bayoumi, savoir:

3.) Abdel Fattah ou Aboul Fetouh Morsi Khalil Bedeir.

4.) Om El Saad Morsi Khalil Bedeir.

5.) Tafida Morsi Khalil Bedeir, épouse Aly Abdel Rahman Moustafa El Seidi.

Ces 3 enfants de la dite défunte, pris également comme héritiers de leur père, feu Moursi Khalil Bedeir, de son vivant héritier de son épouse la susdite défunte.

6.) Hana Salem Rizk, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Moursi, fils et unique héritier de feu Ibrahim Moursi Khalil Bedeir, ce dernier de son vivant héritier de sa mère Sabha Hassanein Bayoumi et de son père Moursi Khalil Bedeir, tous deux ci-dessus qualifiés.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Hanoun, district de Santa (Gharbieh), les 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} à Damanhour El Wahche et la 5^{me} à Ezbet El Seidi, dépendant de Damanhour El Wahche, Markaz Zifta (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Aly Mohamed El Sayess.

2.) El Sayed Aly El Sayess.

3.) Ahmed Orabi El Sayed Bedeir.

4.) El Sayed Attia Bedeir.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Zifta et les autres à Damanhour El Wahche (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 8 Juillet 1935, No. 2857 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans et 6 kirats de terrains cultivables sis au village de Damanhour El Wahche, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à la Dame Sett El Balad Ibrahim Bedeir.

4 feddans et 8 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod El Kassali El Tahtani wa Abou Aly No. 19.

1 feddan, parcelle No. 57.

2.) Au hod El Kharita No. 14.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

3.) Au hod El Atlak No. 15.

1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 23.

II. — Biens appartenant en commun aux deux débitrices.

5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharita No. 14.

22 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 4.

2.) Au hod El Mafrache El Charki No. 23.

1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Konayessa No. 6.

23 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 17.

4.) Au hod El Sahel No. 18.

17 kirats, parcelle No. 5.

5.) Au hod El Ramia No. 5.

23 kirats, parcelle No. 24.

6.) Au hod Bahgoura No. 17.

6 kirats, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 545 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
169-A-733 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Bey Khalifa Ramadan, propriétaire, égyptien, domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 13 Février 1936, No. 526 (Gharbieh).

Objet de la vente:

50 feddans, 3 kirats et 19 sahmes dont 13 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au village de Hesset Abar, et 37 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au village de Kasta, tous deux district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens situés au village de Hesset Abar.

13 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Chiakha No. 1.

7 feddans, 11 kirats et 2 sahmes en 3 superficies:

La 1^{re} de 3 feddans, 11 kirats et 15 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 199.

La 2^{me} de 1 feddan et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 253.

La 3^{me} de 2 feddans, 17 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 160.

2.) Au hod El Ramla No. 3.

5 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 3.

B. — Biens situés au village de Kasta. 37 feddans, 1 kirat et 9 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Chekounia wal Tessaa wal Ramia No. 8.

10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes en 3 superficies:

La 1^{re} de 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, partie parcelles Nos. 17, 21, 24, 25, 26 et 29.

La 2^{me} de 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48.

La 3^{me} de 2 feddans, 21 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12.

2.) Au hod El Sadd No. 10.

11 feddans, 20 kirats et 4 sahmes partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Koleyaa No. 5.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 20 sahmes en commun avec son frère, parcelles Nos. 5 et 6.

4.) Au hod Bir Allam No. 18.

12 feddans, 9 kirats et 13 sahmes, parcelles Nos. 36 et 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6200 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
122-A-717 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Halim Aly Battah, savoir:

1.) Eicha Hassan Battah, sa mère.

2.) Marmar, fille de Youssef El Garadaoui, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, savoir: a) Naima, b) Aly, c) Hanem, d) Eicha et e) Hendaoui.

3.) Naima Abdel Halim Aly Battah.

4.) Aly Abdel Halim Aly Battah.

5.) Hanem Abdel Halim Aly Battah.

6.) Eicha Abdel Halim Aly Battah.

7.) Hendaoui Abdel Halim Aly Battah.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Battah, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1935, huissier A. Knips, transcrit le 10 Août 1935, No. 3227 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Ezbet Battah, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Barabit No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 4 et 7.

3.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 21.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 28.

6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Barabit No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 6.

9.) 1 feddan au hod Battah No. 2, kism awal, parcelle No. 14.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Battah No. 2, kism tani, parcelle No. 7.

11.) 1 feddan et 16 kirats au même hod, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
171-A-735. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Bey El Salmaoui, débiteur principal.

2.) Mohamed Ahmed El Danassouri, tiers détenteur apparent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehalleh Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 6 Février 1935, No. 603 Gharbieh.

Objet de la vente:

78 feddans, 18 kirats et 22 sahmes de terrains situés aux villages de Mehallet Malek et Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh), réduits actuellement à 71 feddans, 23 kirats et 18 sahmes par suite de la distraction de 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique et dont il sera parlé ci-après.

Les dits 78 feddans, 18 kirats et 22 sahmes sont répartis comme suit:

A. — Au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

46 feddans, 8 kirats et 14 sahmes distribués comme suit:

1.) Au hod El Omda No. 13: 38 feddans, 8 kirats et 2 sahmes en 7 parcelles:

La 1^{re} de 16 feddans, 15 kirats et 21 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3^{me} de 7 feddans, 12 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4^{me} de 6 feddans, 4 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 5^{me} de 6 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 6^{me} de 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 7^{me} de 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 5.

2.) Au hod El Zan No. 12: 6 feddans, 6 kirats et 9 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 28.

3.) Au hod Bahari El Balad No. 10: 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27.

4.) Au hod El Maris No. 1, gazayer faslani: 6 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

B. — Au village de Kafr El Soudan, district de Dessouk (Gharbieh).

32 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Khattab No. 3: 17 feddans, 2 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 13 feddans et 11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2^{me} de 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

2.) Au hod El Kadi No. 7, kism saless: 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Rezka No. 4, kism tani: 3 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 8 et partie parcelle No. 9.

4.) Au hod El Teraa No. 2: 6 feddans,

7 kirats et 1 sahme, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) Au hod El Safrawi No. 5: 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 4.

Les 6 feddans, 19 kirats et 4 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, mentionnés ci-dessus, sont répartis comme suit:

A. — 4 feddans, 7 kirats et 19 sahmes au village de Mehallet Malek, savoir:

23 kirats et 12 sahmes au hod El Zan No. 12, partie parcelles Nos. 27 et 28.

1 feddan, 14 kirats et 1 sahme au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1.

1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1.

23 sahmes au même hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 3.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au village de Kafr El Soudan, savoir:

21 kirats au hod El Khattab No. 3, partie parcelle No. 2.

4 kirats et 5 sahmes au hod El Khattab No. 3, partie parcelle No. 10.

1 kirat et 11 sahmes au hod El Safrawi No. 5, partie parcelle No. 4.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au hod El Rizka No. 4, parcelles Nos. 1 et 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6600 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
116-A-741 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire et héritier de sa nièce Zeinab Abdel Guélil Mahmoud ci-après qualifiée, savoir:

1.) Fatma, fille de Hassan, de Aly Chokr, connue sous le nom de Chocraya, autre veuve dudit défunt.

2.) Galila, épouse d'Ibrahim Saleh El Insari.

3.) Raghba, épouse de Mohamed Mohamed Farag.

4.) Mahmoud.

Ces trois derniers enfants dudit défunt, la 3^{me} prise aussi comme héritière de sa mère Mahboubah Abdel Meguid Issa.

B. — Les Hoirs de feu Khalifa Mahmoud, fils de Mahmoud Abdel Hamid, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

5.) Sekina Saleh, sa veuve.

6.) Wadida ou Wahiba, épouse de Abdel Hamid Hussein El Sayed, fille dudit défunt.

Toutes les deux prises aussi en leur qualité d'héritières de leur fille et sœur Chafika, elle-même de son vivant fille et héritière dudit défunt.

C. — 7.) Saleh. 8.) Abbas.

9.) Mohamed. 10.) Ibrahim.

Ces 4 enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid, pris en leurs qualités: a) de codébiteurs originaires, b) d'héritiers de leur nièce Zeinab Abdel Guélil Mahmoud, de son vivant héritière avec d'autres de son frère Mahmoud, lequel était de son vivant héritier avec sa dite sœur Zeinab de leur père feu

Abdel Guélil Mahmoud Abdel Hamid, ce dernier de son vivant codébiteur originaire, c) d'héritiers de leur mère Asrana, fille de Hassan El Harif, de son vivant codébitrice originaire et héritière de son neveu Mahmoud Abdel Guélil, puis de sa nièce Zeinab Abdel Guélil et enfin de son fils Ismail Mahmoud et d) d'héritiers de leur sœur Bassiounia, fille de Mahmoud Abdel Hamid, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière des susdits défunts.

11.) Mariam, fille de Ismail Doma, veuve et héritière de Abdel Guélil Mahmoud Abdel Hamid susqualifié, prise également en sa qualité d'héritière de ses enfants Mahmoud et Zeinab Abdel Guélil précités.

12.) Wassifa, fille de Mahmoud Abdel Hamid, prise en ses qualités d'héritière de son père Mahmoud Abdel Hamid, de sa mère Asrana Hassan El Harif et de sa nièce Zeinab Abdel Guélil précitées et qualifiées.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Mahboubah, fille de Abdel Meguid Issa, de son vivant veuve et héritière de feu Ismail Mahmoud précité et prise aussi comme codébitrice principale, savoir:

13.) Labiba de Abdalla Saleh, sa fille.

14.) Mohamed El Sayed Abdalla Saleh.

15.) Bahia El Sayed Abdalla Saleh.

Ces deux derniers petits-enfants de la dite défunte.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés, la 2^{me} à Kafr El Chaaraya, la 3^{me} à Mehallet Nasr, le 10^{me} de domicile inconnu en Egypte, et tous les autres à Zamzam, district de Chobrakhit (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 2 Décembre 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 13 Décembre 1935, No. 3206 et l'autre du 19 Décembre 1935, huissier G. Hannan, transcrit le 8 Janvier 1936, No. 34 (Béhéra).

Objet de la vente:

16 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Zamzam, district de Chobrakhit (Béhéra), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Mahboubah.

3 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 29 et 31 et parcelle No. 30.

B. — Biens appartenant aux autres débiteurs.

13 feddans et 10 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

3 feddans et 10 kirats, partie de la parcelle No. 68.

2.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism saless.

4 feddans et 22 kirats, parcelle No. 37.

3.) Au hod El Tawil wa Abassa No. 1, kism awal.

5 feddans et 2 kirats, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 372 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,
174-A-738. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdalla Khadr, débiteur principal.
- 2.) Issaoui Bey Khadr, tiers détenteur apparent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 9 Avril 1935, No. 1564 Gharbieh.

Objet de la vente: 141 feddans et 22 sahmes de terrains cultivables situés et répartis comme suit:

A. — Au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

41 feddans et 13 kirats au hod El Anwar No. 31, divisés en deux parcelles:

La 1re de 27 feddans, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 14 feddans et 13 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

B. — Au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

38 feddans, 7 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Kassabi No. 22: 17 feddans et 12 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 8 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 24.

La 2me de 9 feddans, faisant partie de la parcelle No. 27.

2.) Au hod El Masseoudi No. 7: 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) Au hod Om Mohamed No. 9: 1 feddan et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 26 et 27.

4.) Au hod Dokhlat El Naggar No. 21: 12 feddans et 11 kirats, divisés en trois parcelles:

La 1re de 6 feddans et 17 kirats, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats, parcelle No. 8.

La 3me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) Au hod El Meleha El Baharia No. 25: 3 feddans et 8 kirats divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle No. 31.

La 2me de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 36.

C. — Au village de Mehallet Roh, district de Tintah (Gharbieh).

61 feddans, 4 kirats et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) Au hod Charwet El Meawen No. 19: 43 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 18 feddans, 18 kirats et 12 sahmes dont 16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 25, 26, 27, 28 et 29, et 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Meawen No. 20, parcelle No. 10, le tout en une seule parcelle.

La 2me de 10 feddans et 9 kirats, parcelles Nos. 22 et 23.

La 3me de 7 feddans et 18 kirats, faisant partie des parcelles Nos. 16, 19 et 20.

La 4me de 6 feddans et 16 kirats, parcelles Nos. 17 et 18.

2.) Au hod El Meawen No. 20: 17 feddans, 14 kirats et 22 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 11 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 1 et 3 et partie de la parcelle No. 2.

Cette parcelle est traversée par guisr Tereet Mit Yazid Oumoumi, non délimitée.

La 2me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 3me de 2 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10500 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 207-A-771.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Aghion Frères, de nationalité italienne, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Stam-boul.

Au préjudice des Sieur et Dames:

1.) Ibrahim El Sayed El Hennaoui, fils de Sayed, petit-fils de Faragallah,

2.) Rokia El Sayed El Hennaoui, fille de Sayed, petite-fille de Faragallah, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de la Dame Salha, fille de Emara Etman, petite-fille d'Ibrahim, connue aussi par Sallouha, décédée en cours d'expropriation.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Kafr Awana et la 2me à Miniet Béni-Mansour, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. E. Hailpern, en date du 29 Mai 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Juin 1933, sub No. 1362.

Objet de la vente:

25 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains de culture, dont 1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes sis au village de Kafr Awana, 13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes sis au village de Zahr El Timsah, 6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au village de Miniet Béni-Mansour et 2 feddans et 13 kirats sis au village de Amlit, le tout dépendant du district de Teh El Baroud (Béhéra), en quatre lots:

1er lot: écarté suivant procès-verbal du 13 Juin 1938.

2me lot.

Biens sis au village de Zahr El Timsah, district de Teh El Baroud (Béhéra). 13 feddans, 21 kirats et 23 sahmes divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 6 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Khazzane et Mamaahou No. 4, superficie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 75.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Kalei No. 5, superficie de la parcelle No. 44.

3.) 5 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Magrouh El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30.

3me lot.

Biens sis au village de Nahiet Miniet Béni-Mansour, district de Teh El Baroud (Béhéra).

6 feddans, 19 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Sawaki Fadl No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 63 sur une longueur de 1 1/2 kassabas du côté Ouest et 7 3/4 kassabas du côté Est et sur une longueur de 108 kassabas.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Homran wal Zayana No. 2, faisant partie de la parcelle No. 97, et les parcelles Nos. 96, 95, ainsi que partie de la parcelle No. 94 et partie parcelle No. 93, sur une largeur de 14 3/4 kassabas.

4me lot.

Biens sis au village de Amlit, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2 feddans et 13 kirats au hod El Kataoui No. 3, kism tani, parcelle No. 19.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 695 pour le 2me lot.

L.E. 340 pour le 3me lot.

L.E. 130 pour le 4me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuite,

183-A-747.

Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mostafa Mohamed El Salmaoui, fils de Mohamed Bey El Salmaoui, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed El Salmaoui, fils de feu Mohamed Bey El Salmaoui, de Aly.

2.) Mohamed Ahmed Ibrahim El Darnassouri.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1935, huissier A. Knips, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1876 Gharbieh.

Objet de la vente: 8 feddans et 4 sahmes réduits actuellement après distraction par l'Etat pour utilité publique de 1 feddan, 9 kirats et 1 sahme, au hod El Omdeh No. 13, partie parcelle No. 1, à 6 feddans, 15 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh). Les dits 8 feddans et 4 sahmes sont divisés comme suit:

1.) Au hod El Omdeh No. 13.

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Nachou No. 7.

15 kirats faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 850 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 160-A-724.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Chehata, savoir:

1.) Om El Farh, fille d'Ibrahim, de Chehata Ayad, sa veuve.

2.) Amin, son fils majeur, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers, les nommés: a) Ibrahim, b) Mohamed, c) Abdel Meguid, d) Hamed et e) Tahra.

3.) Ibrahim. 4.) Mohamed.

5.) Abdel Meruid.

6.) Hamed. 7.) Tahra.

Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chehata, savoir:

8.) Mariam, fille de Mohamed, de Aly Abou El Eit, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures Chafika et Om El Farh.

9.) Chafika. 10.) Om El Farh.

Ces deux pour le cas où elles seraient devenues majeures.

11.) Mohamed. 12.) Nabaouia, épouse Ibrahim Abou Ismail.

13.) Nefissa, épouse Abdel Gawad Abou Ismail.

Les cinq derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Latifa, fille de Ahmed El Ayek, savoir:

14.) Abdel Hadi, pris aussi en son nom personnel comme codébiteur originaire.

15.) Om El Farh.

Ces deux enfants de la dite défunte et de Mohamed Chehata Ismail.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre le Sieur Moustafa Bacha Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 31 Octobre 1935, No. 4046 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choubra Babel, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Biens appartenant à Ibrahim Mohamed Chehata.

4 feddans et 7 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Naem No. 7.

18 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Mekeli No. 9.

11 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) Au hod El Daagani No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 10 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

II. — Biens appartenant à Mohamed Mohamed Ismail Chehata.

4 feddans et 7 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod Neem No. 7.

18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Mekeli No. 9.

11 kirats, faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) Au hod El Ateb Daagani No. 12.

1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7.

III. — Biens appartenant à Abdel Hadi Mohamed Chehata.

4 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Naem No. 7.

18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod Mekeli No. 9.

11 kirats faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) Au hod El Daagani No. 12.

1 feddan et 9 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Ateb No. 13.

1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

5.) Au hod Marès El Bir No. 34.

10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

IV. — Biens appartenant à la Dame Latifa Ahmed El Ayek.

1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, divisés ainsi:

1.) Au hod Daagani Rehab No. 11.

1 feddan.

2.) Au hod Marès El Bir No. 34.

18 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, 177-A-741. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Chamma, qui sont:

1.) Hamida Osman Kadib, de Osman Kadib, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Hamed et b) Aziza.

2.) Hafza, épouse Ahmed Abdel Hamid Daghtout.

3.) Moufida, épouse Mahmoud Hussein Chamma.

4.) Nazira, épouse Abdel Metaal Aboul Kheir.

Ces trois derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — 5.) Kassem Aly Daabis.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour, sauf la 4^{me} qui est domiciliée à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 10 Décembre 1935, No. 3178 (Béhéra).

Objet de la vente:

708 feddans, 10 kirats et 14 sahmes réduits par suite de la distraction de 6 feddans et 7 sahmes expropriés par l'Etat

pour utilité publique à 702 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bétourès, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod Kadouet El Nemeiri No. 1, divisés comme suit:

1.) 312 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Kedwet El Nemeiri No. 1, des parcelles Nos. 24, 21 et 23.

2.) 200 feddans au hod Kedwet El Nemeiri No. 1, des parcelles Nos. 24 et 23.

3.) 98 feddans et 18 kirats au hod Kedwet El Nebeiri No. 1, de la parcelle No. 3.

4.) 97 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kedwet El Neimiri No. 1, de la parcelle No. 3.

Ensemble:

35 sakihs baharis.

5 ezbehs se trouvant sur les terres.

1 jardin fruitier de 1 feddan environ.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 5 Septembre 1935, No. 391, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

702 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bétourès, district d'Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 38 feddans au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle No. 24.

2.) 268 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelles du No. 21, du No. 23, du No. 24.

3.) 200 feddans au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 21, du No. 23 et du No. 24.

4.) 98 feddans et 18 kirats au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 3.

5.) 97 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Kedouet El Nemeiri No. 1, parcelle du No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 33630 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour le requérant, 208-A-772 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hafez Bey El Wekil, propriétaire, égyptien, domicilié à Somokhrate, district de Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 27 Mars 1935, No. 1353.

Objet de la vente:

30 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Malek, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Guéziret El Kiblieh No. 20, gazayer fasl awal.

23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, parcelle en partie No. 1.

2.) Aux mêmes hod et numéro, gazayer fasl tani.

7 feddans, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, 204-A-768. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Le Sieur Ahmed Aly El Rouéni.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly El Rouéni, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

2.) Steita, fille de Mohamed Khalil El Rouéni, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Mohamed, b) Wahiba, c) Ihsan, d) Enayat, e) Bahia.

3.) Mohamed. 4.) Wahiba.

5.) Ihsan. 6.) Enayat. 7.) Bahia.

Ces cinq derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hamdoun Abou Kassem dit aussi Hamdoun Kassem, savoir:

1.) Zebeida, fille d'Ibrahim Bakouche, sa veuve.

2.) Kassem. 3.) Moussa.

Ces deux enfants du dit défunt.

Le 2^{me} pris également comme héritier de son frère Hassan Hamdoun Kassem, ci-après qualifié.

B. — Les autres héritiers de feu Hassan Hamdoun Kassem, de son vivant héritier de son père Hamdoun Abou Kassem précité, savoir:

4.) Sett Aly Mohamed El Rouéni, sa veuve.

5.) Ratiba, épouse d'Abdel Fattah Ismail El Rouéni, sa fille.

6.) Hamida, fille d'Ahmed Abdou Mansour, son autre veuve.

7.) Alia Hamdoun Kassem.

8.) Mabrouka Hamdoun Kassem.

9.) Fatma Hamdoun Kassem.

Ces trois sœurs du dit défunt, prises également en tant que de besoin comme héritières de feu Hamdoun Abou Kassem prénommé.

C. — Les Sieurs:

10.) Ahmed Mohamed El Rouéni.

11.) Abdel Méguid Ahmed El Rouéni.

12.) Ibrahim Ahmed El Rouéni.

13.) Mohamed Ahmed El Rouéni.

14.) Mahmoud Ahmed El Rouéni.

15.) Mohamed Khalil Mohamed El Rouéni.

16.) Hussein Khalil Mohamed El Rouéni.

17.) Khalil Khalil Mohamed El Rouéni.

18.) Elie Antébi, fils de Joseph, de David.

Tous les susnommés propriétaires, domiciliés les 3 premiers à Ezbet Hamdoun, les 6^{me} et 9^{me} à Ezbet Zulficar, ces deux ezbehs dépendant de Salmieh, les 4^{me} et 5^{me} à Ezbet El Rouéni, dépendant de Kibrit, les 7^{me} et 8^{me} à Ezbet El Zawamel, de Dessouk, et les autres à Kibrit (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à Alexandrie, rue du Musée No. 2.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 27 Octobre 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 13

Novembre 1934, No. 3424, et l'autre du 2 Janvier 1935, huissier Is. Scialom, transcrit les 23 Janvier 1935, No. 346, et 21 Mars 1935, No. 1285 (Gharbieh).

Objet de la vente:

8 feddans, 18 kirats et 12 sahmes réduits par suite de la distraction de 16 kirats et 9 sahmes, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique, à 8 feddans, 2 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Salmieh, district de Foua (Gharbieh), au hod El Kassab, formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, 172-A-736. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Tohami El Karadaoui, savoir:

1.) Mohamed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

2.) Kamal Mohamed El Tohami El Karadaoui.

3.) Hanem Mohamed El Tohami El Karadaoui.

4.) Souad Mohamed El Tohami El Karadaoui.

5.) Tawaded Mohamed El Tohami El Karadaoui.

6.) Abdel Kader Mohamed El Tohami El Karadaoui.

7.) El Sayed Eff. Mohamed El Tohami El Karadaoui.

8.) Ensaf Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse d'Abdel Méguid Eff. Badr.

9.) Naguia Mohamed El Tohami El Karadaoui, épouse de Hussein Zommara.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, domiciliés les 5 premiers à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), les 6^{me} et 8^{me} au Caire, rue Arif No. 18, le 7^{me} au Sanatorium Fouad des tuberculeux à Héliouan et la 9^{me} à Mehallet Abou Aly (Gharbieh).

B. — 10.) Abdel Rahman Abdalla El Rayès.

11.) Mohamed Metoualli El Khabbaz.

Ces deux derniers domiciliés à Sanhour El Médina, district de Dessouk (Gharbieh).

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens.

Et contre le Sieur El Sayed Ibrahim Youssef El Karadaoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Médina (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Octobre 1930, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 5 Novembre 1930, No. 3479 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Atel El Gharbi No. 56, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au hod El Kholgan El Wastani No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, 205-A-769. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 11 Avril 1935, huissier Is. Scialom, transcrit le 30 Avril 1935, No. 1262 (Béhéra).

Objet de la vente: 24 feddans et 18 kirats de terrains cultivables situés à Kafr Sélim dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Defechou, fasil awal No. 3, parcelle No. 245.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la poursuivante, 206-A-770. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Chalabi Bassiouni El Saadani, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Atf Abou Guindi, district de Tanta (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Bey Ahmed Abou Chahba, de Ahmed Abou Chahba, propriétaire, égyptien, employé à l'Administration des Wakfs Royaux, à Kafr El Cheikh, y domicilié.

Tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 29 Mai 1935, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente:

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Atf Abou Guindi et Chokrof, district de Tanta (Gharbieh), répartis comme suit:

A. — Au village de Atf Abou Guindi. 2 feddans, 2 kirats et 18 sahmes divisés ainsi:

1.) Au hod El Birmaoui No. 5: 2 feddans faisant partie de la parcelle No. 63.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 7: 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 22.

B. — Au village de Chokrof.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Damayer ou Dawayer No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante, 167-A-731 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdalla Abou Hussein, savoir:

1.) Hamida Om Rabie, fille Youssef de Youssef Rabie, sa mère.

2.) Mohamed Abdel Monsef, son fils majeur.

3.) Zeinab Aly El Hefnaoui, sa veuve, prise également en son nom personnel comme codébitrice originaire que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, les nommés: a) Mahmoud, b) Ahmed, c) Riad, d) Neemat et e) Hamida.

4.) Mahmoud. 5.) Ahmed.

6.) Riad. 7.) Neemat.

8.) Hamida. Ces 5 pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Ces sept derniers pris également comme héritiers de leur fille et sœur feu Olfat Abdalla Abou Hussein, de son vivant héritière du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choubra Mellis, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Octobre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 14 Novembre 1935, No. 4196 (Gharbieh).

Objet de la vente:

60 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables, situés au village de Choubra Mellès, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Abdallah Hussein seul.

52 feddans, 7 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Koley No. 16.

37 feddans et 13 kirats divisés en 4 parcelles:

La 1re de 23 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 16.

La 2me de 9 feddans et 18 kirats, partie de la parcelle No. 16.

La 3me de 3 feddans, 18 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 19.

La 4me de 7 kirats, parcelle No. 9.

2.) Au hod El Béhéra No. 11.

1 feddan et 17 kirats, parcelle No. 156.

3.) Au hod Zaghoul No. 14.

13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 15 feddans et 16 kirats, parcelle No. 94.

B. — Biens appartenant à la Dame Zeinab Aly El Hefnaoui seule.

8 feddans au hod El Koley No. 16, partie de la parcelle No. 16.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department et sans responsabilité, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

59 feddans, 19 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Choubra Mellès, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Béhéra No. 11, parcelle No. 212.

2.) 6 feddans et 15 kirats indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 9 sahmes au hod Zaghoul No. 14, parcelle No. 110.

3.) 6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 122.

4.) 12 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Koley No. 16, parcelle No. 18. Sur cette parcelle il existe un jardin.

5.) 15 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

Sur cette parcelle il y a des habitations et une pompe à eau avec habitation.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 22.

7.) 9 feddans et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Sur cette parcelle il existe un jardin fruitier.

8.) 10 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

10.) 8 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

11.) 16 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

12.) 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

Cette quantité est actuellement au drain de Zifta public.

13.) 13 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

Sur cette parcelle on travaille le drain Zifta public.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7700 outre les frais. Alexandrie, le 21 Décembre 1938.

Pour la requérante,
295-A-774 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur G. Servilii, syndic expert aux Tribunaux Mixtes, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, No. 4, rue Tewfik Pacha, et y élit domicile en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ibrahim Aboul Naga.

Au préjudice de la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite en date du 8 Décembre 1937 sub No. 50 et d'une ordonnance de fixation de la mise à prix de M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite, du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

Les 6 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans les biens suivants, à savoir:

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey, No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35, d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supé-

rieurs, enregistrée propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi-Saïd, No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi-Saïd sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom, sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi-Saïd, No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi-Saïd sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse, sans nom, sur 10 m.

Mise à prix:

L.E. 88 pour le 1er lot.

L.E. 88 pour le 2me lot.

L.E. 88 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
355-A-818. Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur G. Servilii, syndic expert aux Tribunaux Mixtes, de nationalité italienne, domicilié à Alexandrie, No. 4, rue Tewfik Pacha, et y élit domicile en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ibrahim Aboul Naga.

Au préjudice de la faillite Ibrahim Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite en date du 8 Décembre 1937, sub No. 50, et d'une ordonnance de fixation de la mise à prix de M. le Juge-Commissaire de la susdite faillite, du 6 Septembre 1937.

Objet de la vente: lot unique.

11 kirats et 4 sahmes à prendre par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Amir Abdel Moneim, No. 46, enregistré à la Municipalité d'Alexandrie au nom de Ahmed El Sayed et Mohamed Moustafa Ragab, immeuble 72, journal 72, volume I, avec 2 magasins, enregistré au nom de Ahmed El Sayed, immeuble No. 730, journal 73, volume I, ainsi qu'au nom de la Dame Labiba, fille de Mohamed El Meligui, chiakhet El Guénéna El Saghira, chiakhet Hassan Aly Habib, kism El Labbane, Alexandrie, limité: Nord, rue El Amir Abdel Moneim où se trouve la porte d'entrée de la maison, No. 46 plaque municipale, et le restant deux magasins No. 48 plaque Municipale, sur 22 m. 85; Sud, ruelle impasse de 4 m. de largeur partie et le restant par la propriété de la Dame Ghandoura, fille de Hussein, sur 26 m. 85; Ouest, rue libre d'une largeur de 4 m. et d'une longueur de 7 m.; Est, partie par la propriété El Hag Ibrahim Ismail et le restant par la propriété El Hagga Ghandoura Bent Hassan, sur 3 m.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 21 Décembre 1938.
354-A-817 Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Vita Rodriguez èsq. de liquidateur de la Raison Sociale V. & J. Rodriguez, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Meguid Bassiouni Abou El Séoud, propriétaire, local, demeurant à Ezbet Abou Seif El Bazi, dépendant de Délingat.

2.) Abdel Maksud Wéhéda, propriétaire, local, domicilié au village de Délingat (Béhéra).

En vertu d'une saisie immobilière du 18 Juin 1927, dénoncée le 25 Juin 1927 et dûment transcrits le 8 Juillet 1927, No. 3150.

Objet de la vente:

10 feddans et 12 kirats de terrains de culture sis au village de Délingat, Markaz El Délingat (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 9 feddans au hod El Gharbi, actuellement hod El Khodour No. 7, kism tani, parcelles Nos. 53, 54 et 55.

2.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 56 et 57.

Ainsi que les dits terrains se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 310 outre les frais. Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
453-A-839 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935.

Contre Abdel Fattah Eff. Salem, fils de feu Hag Ibrahim Salem, de feu Salem, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, rue Amir El Bahr, No. 41, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 2 Janvier 1935, sub No. 9.

Objet de la vente: 324 feddans et 23 sahmes sis au village de El Baslacoun et dépendant actuellement d'Omoudiet Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, en trois lots, savoir:

1er lot.

120 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 120 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nikitat No. 2, kism rabee, partie parcelle No. 529.

La 2me de 16 kirats au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, partie parcelle No. 530.

Ce lot comprend les maisons d'habitation, magasins, étables et maisons pour les villageois, un jardin fruitier de 5 feddans environ, et 3 sakiehs pour l'élévation des eaux d'irrigation.

2me lot.

113 feddans, 7 kirats et 19 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabee, partie parcelles Nos. 529 et 404.

3me lot.

89 feddans, 21 kirats et 18 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2,

kism rabée, partie parcelles Nos. 404 et 403.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8020,310 m/m pour le 1er lot.

L.E. 5376,198 m/m pour le 2me lot.

L.E. 3446,186 m/m pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
312-A-791 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zelina Bartelloni, fille de Ildovaldo, petite-fille de Clodoveo, épouse du Sieur Benjamin Cohen, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Bulkeley (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Alderson No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1935, huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Janvier 1935 sub No. 327.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 1170 77/00 avec la maison y élevée sur une superficie de 450 p.c. environ, sise à Bulkeley, rue Alderson No. 35, chiakhet Bulkeley, kism El Raml (banlieue d'Alexandrie), la dite maison composée de sept chambres et d'une cuisine, le tout clos de murs, limité: Nord, par la propriété ex-Ahmed Chehaieb, actuellement de la Dame Zelina Bartelloni, sur une longueur de 29 m. 60; Est, par la rue Alderson sur une longueur de 22 m. 40; Sud, par la propriété de Karam sur une longueur de 29 m. 20; Ouest, par les propriétés Cassimatis et Katelouzos sur une longueur de 22 m. 40.

Mise à prix sur baisse: L.E. 960 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
450-A-836 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, èsq. de Nazir du Wakf de la Dame Sakla Bent Turki.

Contre Youssef Youssef Achour, fils de Youssef, petit-fils de Achour, propriétaire, égyptien, domicilié à El Amdan, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1932, de l'huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Juillet 1932 sub No. 4320.

Objet de la vente:

Lot A.

12 feddans, 17 kirats et 17 sahmes sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Om Hachiche No. 20, parcelle No. 1 et partie parcelle No. 2.

Lot B.

2 feddans aux mêmes village, district et Moudirieh que dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Lot C.

2 feddans, 18 kirats et 7 sahmes aux mêmes village, district et Moudirieh que

dessus, au hod El Néguila wa Bir El Gheir No. 19, partie parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 400 pour le lot A.

L.E. 64 pour le lot B.

L.E. 88 pour le lot C.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
451-A-837 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf El Moundacer.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Younès Youssef El Guebali ou El Guali, fils de Youssef El Guali, savoir:

a) Dame Sekina Mohamed Awad, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Mohamed et Zebeida.

b) Les Hoirs de la Dame Mouna Abdalla Emar, mère du défunt, savoir: Massaad Youssef El Guebali ou Guali, Mohamed Youssef El Guebali ou Guali, Hana Youssef El Guebali ou Guali et Mariam Youssef El Guebali ou Guali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Mehallet Keil et les autres à Ezbet El Guebali, dépendant de Mehallet Keil, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

2.) Dame Cherifa Ahmed Abdella, fille de Ahmed Abdella, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Rokab, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1930, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie les 4 et 12 Novembre 1930 sub Nos. 2227 et 2295.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft El Melouk, omoudiet de El Rawaga, Markaz Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Hakim No. 4, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Sarou No. 7, parcelle No. 8.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au même hod El Sarou No. 7, parcelle No. 13.

2me lot.

18 kirats sis au village de Saft El Melouk, omoudiet El Rawaga, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Sarou No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 225 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
452-A-838 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de Ugo di Giorgio, employé, italien, demeurant à Alexandrie, 3 rue El Gueish.

Contre la Dame Pasqua Rosa Galea ou Gallia, propriétaire, britannique, demeurant à Siouf (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1938, transcrit le 27 Avril 1938, No. 1455.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 232 pics 17 avec la villa y élevée, sise à Siouf (Ramleh), Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais. Pour le poursuivant, 486-A-849 M. Dahan, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale mixte Ch. Geahel Fils, ayant siège à Alexandrie, 33 rue El Warcha.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Hamad Okacha, fils de Hamad, fils de Aly, propriétaire, local, domicilié à Harara, district de Aboul Matamir (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Août 1934 No. 1477.

Objet de la vente: un lot unique de 12 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Harara, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), en trois parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Harara No. 1, kism awal, parcelle No. 287.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Nakhla No. 3, kism awal, parcelle No. 195.

3.) 19 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 204.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Pour la poursuivante, 490-A-853 G. Boulad et A. Ackaouy, Avocats.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête des Hoirs de feu Dimitri Kitromilidis, de son vivant commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, savoir: sa veuve la Dame Aristi, fille de feu Michel Papadouris, domiciliée à Alexandrie, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: André et Christoforo.

Contre Chérif Toussoun El Alaily, esq. de curateur de sa mère la Dame Hagi Chérifa Abdel Kérim Reda, propriétaire, local, domicilié à Camp de César, rue Canope No. 24, débitrice expropriée.

Et contre Abdel Kérim Nader El Alaily, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1938, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 7 Juillet 1938 sub No. 2386.

Objet de la vente: Un terrain de p.c. 365 65/00, ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supé-

rieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la débitrice sub No. 542 immeuble, situé à Ibrahimieh d'après les titres de propriété et à Camp de César d'après l'état des lieux, banlieue d'Alexandrie, Gouvernorat d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, dominant sur la rue Canope No. 24 tanzim, le dit terrain ayant formé le quart du lot No. 191 du plan de lotissement des terrains de l'Ibrahimieh, limité: Nord, rue Canope où se trouve la porte d'entrée; Est, la propriété Cantoni; Ouest, propriété de la Dame Carayanni; Sud, propriété Zakhari.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Alexandrie, le 23 Décembre 1938. Pour les poursuivants, 504-A-858 Nicolaou et Saratsis, avocats.

SUR LICITATION.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Antonia Domenica Santisi, veuve Joseph Pericone, fille de feu Tommaso, petite-fille de Vincenzo Santisi, propriétaire, italienne, domiciliée à Alexandrie.

2.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

a) La Dame Zannouba Mohamed Fadla, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Fadla, sa veuve, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmat, enfants de Hanafi, petits-enfants de Achour Mohamed Derbala.

b) Sayed Hanafi Achour Derbala.

c) Hadiga Hanafi Achour Derbala.

d) Abdou Hanafi Achour Derbala.

e) Ahmed Hanafi Achour Derbala.

f) Zeinab Hanafi Achour Derbala.

Tous enfants de feu Hanafi, petits-enfants de feu Achour Mohamed Derbala, domiciliés à Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 10, Ramleh.

3.) Abdel Rahman Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

4.) Amina Bent Mohamed Abdalla, fille de Mohamed, petite-fille de Abdalla.

Ces deux derniers domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 12, immeuble Achour.

5.) Aly Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Fleming (Ramleh), rue Kassai No. 22, immeuble Mohamed Khalifa.

6.) Fahima Bent Achour Mohamed Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala.

7.) Mohamed Achour Derbala, fils de feu Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

Tous deux également domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 21.

8.) Salem Achour Derbala, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Bacos (Ramleh), rue de la station de Zahrieh No. 63.

Contre:

1.) La Dame Sattouta Achour Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

2.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Derbala, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed

Derbala, propriétaire, égyptien, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail, fils du prénommé Mohamed, petit-fils de Ibrahim Derbala, domiciliés à Bacos (Ramleh), rue sans nom, entre les Nos. 17 et 19 de la rue Akhtal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans d'Alexandrie le 7 Novembre 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 2759 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation à deux étages et un appartement sur la terrasse, d'un garage pour voitures automobiles et d'une écurie, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 40, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble Nos. 321, 322, 323, année 1935, et 324 de l'année 1934, respectivement garida Nos. 121, 122, 123 et 124, vol. No. 2, au nom des Hoirs Achour Derbala.

2me lot (adjudgé).

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve aucune. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1020 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Pour les poursuivants, 487-A-850 Jacques de Botton, avocat.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites des trois premiers colicitants ci-après nommés.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte de 1re Instance d'Alexandrie, en date du 4 Mai 1937, R.G. 1608/62e A.J., ordonnant la mise en vente aux enchères publiques **sur licitation** des biens immeubles ci-après désignés, appartenant aux colicitants ci-après nommés et qualifiés.

Propriétaires colicitants:

1.) Comte Georges de Zogheb junior, dit Ziquet, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb et fils adoptif de Georges de Zogheb, demeurant à Alexandrie, 67 rue Fouad 1er.

2.) Jacques de Zogheb, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb, demeurant en France, à Monfront Lamary (Seine et Oise).

3.) Catherine de Zogheb, veuve de feu Jacques Dahan, fille de Jacques, petite-fille de Joseph de Zogheb, demeurant en France, à Paris, 24 rue des Marronniers.

4.) Yvonne de Zogheb, fille de Marcel Clouzet, prise en sa qualité de tutrice du mineur Pierre de Zogheb, fils de Jacques, petit-fils de Joseph de Zogheb, en son domicile élu à Alexandrie près Maître Pasmazoglu, avocat à la Cour.

Objet de la vente: les biens suivants en trois lots, savoir:

1er lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 28, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 45 im-

meuble, No. 49 garida, No. 1 folio, année 1937, au nom de MM. Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 2227 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, se composant de magasins au rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, chaque étage ayant quatre appartements.

Le dit immeuble est limité: Nord, par la rue Chérif Pacha No. 28 où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la rue Tewfik où se trouve une seconde porte d'entrée; Est, en partie par un passage mitoyen le séparant de la propriété des Hoirs Antoine de Zogheb et Consorts et en partie par la propriété de Madame Coralie Pilavachi; Ouest, par la propriété de S.A. la Princesse Ein El Hayat.

2^{me} lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 5, autrefois rue Baker Pacha No. 5, dénommée Madbagha No. 2, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 219 immeuble, garida 20, folio 2, année 1937, au nom de Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 598 p.c., se composant de magasins au rez-de-chaussée surmonté de 3 étages, limité: Nord-Est, par la rue Brughs Pacha; Sud-Ouest, par l'expropriété Aristide Giro, actuellement Amine Pacha Yehia; Sud-Est, par la rue Cleopatra actuellement dénommée rue Ibn Zinky; Nord-Ouest, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 5, où se trouve la porte d'entrée.

3^{me} lot.

Un immeuble situé à Alexandrie, rue Phryné No. 7, autrefois rue Baker Pacha No. 7, dénommée Madbagha No. 3, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 217 immeuble, garida 18, folio 2, année 1937, au nom de MM. Georges et Jacques de Zogheb, de la superficie de 318 p.c., se composant de trois magasins au rez-de-chaussée surmonté de trois étages supérieurs, limité: Nord, par la rue Zohra; Sud, par la rue Phryné, autrefois rue Baker Pacha No. 7, où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri de Zogheb et actuellement Messieurs Siliotis et Moustafa Hilal; Est, par la rue Brughs Pacha.

Mise à prix:

L.E. 30000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 4000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 3000 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Décembre 1938.

Pour la requérante,

168-A-732

Adolphe Romano, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Mercredi 25 Janvier 1939.

A la requête de la Dame Esmat Hanem Mohsen, fille de feu Hassan Mohsen Pacha, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: une quote-part indivise de 7/60 soit 2 kirats et 19 1/5 sahmes dans un immeuble (terrain et constructions), sis à Alexandrie, kism El Manchieh, connu sous le nom de « Bazar Français » occupant une superficie de p.c. 6378,2/3, limité: Nord, par la rue

Caillard Pacha; Sud, par la rue El Soueika; Est, par la rue des Pêcheries actuellement dénommée rue de Crète; Ouest, par la rue des Pyramides.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Pour la requérante,

475-A-842 Wallace et Tagher, avocats.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de Khalil Elias Khouri. Contre Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

4 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à El Mansourieh (Embabeheh, Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1^{er} lot.

L.E. 80 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

472-C-149

Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Pierre Parazoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 37 rue Kasr El Nil et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

Au préjudice d'El Cheikh Aly Ramadan Badran, maazoun chareï, sujet local, demeurant à El Dokki Village (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1938, dénoncé le 15 Février 1938, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 22 Février 1938, No. 79.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de

Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Taguen El Bahari No. 140, de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 15 kirats au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

3.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

4.) 3 feddans au même hod No. 140, de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Pour le poursuivant, S. Cadéménos, avocat.

384-C-113.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de S.E. Mitri Bey Mikhail, juge, égyptien, demeurant au Caire, subrogé au Sieur Benjamin S. Press.

Au préjudice de:

1.) La Dame Aziza Amin El Hégazi, débitrice expropriée.

2.) Le Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Hag Abdel Dayem Eff. Moustafa, tiers détenteur.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 1^{er} Septembre 1936, transcrit le 28 Septembre 1936 sub Nos. 6459 Caire et 5786 Galioubieh.

2.) D'un acte authentique de cession avec subrogation du 15 Octobre 1937 sub No. 5569.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, No. 125 tanzim, à la rue Choubrah, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahine Pacha No. 27, au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, de la superficie totale de 690 m2 44 dm2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le poursuivant, Jacques Chédoudi, Avocat à la Cour.

468-C-145

DESERT HOME

(Maison Suisse)

Ikinghi - Mariout



Home idéal pour personnes cherchant un repos et appréciant le calme et la tranquillité.

Climat sec et sain.

Toutes les chambres avec eau courante, chaude et froide.

Chambres avec douches privées.

Belles vérandas. — Grand jardin.

Excellente cuisine.

Téléphone: Ikinghi - Mariout, No. 5

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête de Zaki Bey Morcos, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Folla, fille de feu Ahmed Mohamed Khalifa et épouse de Aly Mohamed Chady.
- 2.) Riad Ahmed Mohamed Khalifa.
- 3.) Fahmy Ahmed Mohamed Khalifa.
- 4.) Talaat Ahmed Mohamed Khalifa.
- 5.) Soultan Ahmed Mohamed Khalifa.
- 6.) Nabaouia Ahmed Mohamed Khalifa.
- 7.) Waguida Ahmed Mohamed Khalifa.
- 8.) Khazma Bent Aly Azkalani et veuve de feu Ahmed Mohamed Khalifa.
- 9.) Mohamed Ahmed Mohamed Khalifa.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ahmed Mohamed Khalifa, les 7 premiers et le 9me ses enfants et la 8me sa veuve, et héritiers également de feu Khalifa Mohamed Khalifa, sauf la 8me.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Tawa Béni-Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1935, transcrite avec sa dénonciation le 11 Décembre 1935 sub No. 2041 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

51 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tawa Béni-Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le dossier déposé au Greffe du dit Tribunal.

Mise à prix: L.E. 3300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Morcos Sadek,

493-C-153

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co., Ltd.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Ibrahim, savoir:

- 1.) Ahmed, 2.) Mohamed,
- 3.) Abdel Nasser, 4.) Abdel Zaher,
- 5.) Adly, 6.) Sanoussy,
- 7.) Labiba, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Béni-Rezah, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Juin 1938, dénoncé le 2 Juillet 1938 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juillet 1938 sub No. 607 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Du teklif de feu Abdel Rahman Ibrahim.

8 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Du même teklif.

2 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

3me lot.

Du teklif collectif de Abdel Rahman Ibrahim et son frère Aly.

La moitié soit 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes, indivis dans 4 feddans, 8 ki-

rats et 16 sahmes de terrains sis au dit village de Abnoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 430 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 210 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

457-C-134

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Adolphe Magar, protégé français, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Alfred Magar, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ezz El Dine Ibrahim El Aref.
- 2.) Abdel Meguid Yassin El Aref.
- 3.) Ibrahim Yassin El Aref.

Tous les trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1932, huissier E. N. Dayan, dénoncé le 26 Mai 1932, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du dit Tribunal le 3 Juin 1932 sub No. 711 Guirgneh.

Objet de la vente: 8 feddans et 10 kirats sis au village de Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh), divisés en quinze parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 640 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Alfred Magar,

494-C-154

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de El Sayed Hassan Omar El Safi et la Dame Habiba Yacoub, propriétaires, le 1er britannique et la 2me égyptienne, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Boutros, propriétaire, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 10 rue Tolombat (Garden City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1937 sub No. 1946 (Caire).

Objet de la vente: une grande distillerie à vapeur, fabrique de bières et d'eaux gazeuses, connue sous le nom de Distillerie et Fabrique Saint Georges, sise au Caire, rue Masr El Kadima Nos. 127 et 129, comprenant: 1.) les constructions de la fabrique y élevées, sur les terrains du Wakf Mohamed Chérif Pacha El Kebir, pris en location du dit Wakf par le Sieur Zaki Boutros; 2.) les machines pour lavage, rinçage, nettoyage, remplissage de bouteilles, nettoyage et presse des filtres, machines à glace motrice et pour moudre l'orge, installations et accessoires généralement quelconques pour la fabrication de la bière, des eaux gazeuses et des liqueurs, ainsi que tout l'agencement et le matériel de la dite fabrique, laquelle est d'une superficie de 3000 m2 environ et est limitée: Nord, Wakf Bechir Agha et rue El Mossalameya; Ouest, rue du Vieux-Caire (Masr El Kadima), où se trouve la porte d'entrée; Sud, haret Deir El Nahas; Est, en partie jardin Abdallah et

en partie habitations Moustapha Daoud et Ahmad El Gamal et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
N. Sourour, avocat.

501-C-161

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Dame Nafoussa Aly Ismail, sans profession, égyptienne, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 8 Février 1938 sub No. 111, 63me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile d'office au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice de Fahim Abdel Moghis El Hanafi, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1938, dénoncé le 13 Août 1938, transcrite avec sa dénonciation le 18 Août 1938 sub No. 5273 Guizeh.

Objet de la vente:

3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit El Kayed, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés en trois parcelles, comme suit:

- 1.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans et 21 kirats au hod Dayer El Nahia, kism awal No. 5, parcelle No. 69.

Il existe sur cette parcelle 4 dattiers.

2.) 13 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

3.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Soltan Aly Gusséri No. 6, kism awal, parcelle No. 25.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,
Wahba G. Himaya,

456-C-133

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Hercule Basdekis, ès qualité.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Khalil Moustafa Khalil,
- 2.) Mohamed Moustafa Khalil, entrepreneurs, égyptiens, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1938, transcrit le 12 Septembre 1938 sub No. 436 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 355 m2, sise à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 67 m2, avec les constructions y élevées, consistant en une maison de deux étages, construite en pierres, complète

de portes et fenêtres, sise à la rue Hindi No. 1.

2.) 62 m² sis à la rue Riad No. 99, propriété avec les constructions y élevées, consistant en une maison de deux étages, construite en pierres, complète de toutes les portes et fenêtres.

3.) 226 m² sis à la rue Mostafa El Nahas Pacha, parcelle No. 53 et d'après les nouvelles cartes cadastrales 1/1000, au hod El Delala No. 23, parcelle No. 1, avec les constructions y élevées consistant en une maison d'un seul étage, construite en pierres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
469-C-146 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 28 Janvier 1939.

A la requête des Sieurs Stelio et Jean Constantinou, tous deux rentiers, albanais, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de Abdel Wahab Morgan et de la Dame Zanouba, fille de Aly Awad, sa mère postdécédée, à savoir:

1.) Dame Zakia, fille de Amin Hussein, veuve du dit défunt.

2.) Dame Wahiba, fille du dit défunt, épouse de Mohamed Ahmed Sadek.

3.) Dame Wagida, fille du dit défunt, épouse de Abdel Rahman Osman.

4.) Dame Aicha ou Eicha, fille de Ismail Sayed El Hefnaoui, 2^{me} veuve du défunt, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Doria, b) Aziza, c) Mohamed El Masri, d) Ahmed El Hussein.

5.) Dlle Eetedal, fille majeure du défunt.

Tous propriétaires, locaux, les trois premiers demeurant à Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh, et les autres de domicile inconnu.

En vertu:

1.) De deux mandats de collocation délivrés le 28 Décembre 1937 sub No. 579, 61e A.J.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1933, huissier Georges Khodeir, transcrit le 13 Juillet 1933 sub No. 1351.

Objet de la vente: 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes sis au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Ahmed Mohamed No. 10, parcelles Nos. 14 et 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Dame Khadissa Bent Soliman et Abdel Rahman Osman, propriétaires, locaux, demeurant à Borgaya, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 1400.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Pour les poursuivants,
499-C-159 Thomas Pyrgos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd., ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Oof Mohamed El Chami, fils de feu Mohamed El Chami, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Damana, district de Mansourah, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Hoirs Soliman Abdel Raouf Saleh,

2.) Badaouia Hussein El Tahaoui,

3.) Ghaz Ibrahim Diab,

4.) Takia Morsi,

5.) Hoirs Morsi El Fiki,

6.) Hoirs Ibrahim El Fiki,

7.) Hoirs Morsi Morsi El Fiki,

8.) Hoirs Hosna Ahmed El Cherbini,

9.) Imam El Adlani,

10.) Fouad Imam El Adlani.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier A. Aziz, dénoncée par l'huissier G. Chidiac le 19 Juin 1935 et transcrits le 22 Juin 1935, No. 6568.

Objet de la vente:

D'après l'acte de prêt.

14 feddans, 12 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.
Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
415-M-133 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Ali Hussein Ahmed Hussein, savoir:

1.) Ali Ali Gamal El Dine,

2.) Mahmoud Ali, 3.) Hafiza Ali,

4.) Amina Ali Hussein, tous enfants du dit défunt.

5.) Les Hoirs de sa fille Hafiza Ali, savoir:

a) Hafez Ahmed Hassan Abdine,

b) Tewfik Ahmed Hassan Abdine,

c) Mohamed Ahmed Hassan Abdine, ses enfants.

6.) Les Hoirs de sa fille Adila Ali, savoir: son époux Mostafa Chalabi.

Les 4 premiers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur Adila.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Salaka (Dak.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1924, huissier A. Gabbour, transcrit le 1^{er} Décembre 1924, No. 4324.

Objet de la vente: 8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.
Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
413-M-131 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Hassanein Aly El Chennaoui, fils d'Aly El Chennaoui, savoir:

1.) Dame Moufida Mohamed Aly El Sérafi, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Ensaf Hassanein,

2.) Dame Ward Bent El Sayed Sélim, sa 2^{me} veuve,

3.) Mohamed, 4.) Abdel Fattah,

5.) Abdel Maksud, 6.) Mahbouba,

7.) Khadra, 8.) Hamida,

9.) Balaghcha, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Sayed Moussa El Achmaoui,
2.) Mohamed Mohamed Saad El Nahas,

3.) Mohamed Hassan Khawassa,

4.) Moustafa Mahgoub, tous à Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1917, huissier N. Michalinos, transcrit le 21 Novembre 1917, No. 30008.

Objet de la vente: 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 275 outre les frais.
Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
416-M-134 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Youssef Ahmed Youssef, pris aussi comme tiers détenteur,

2.) Khadiga Ahmed Youssef, débiteurs, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Gamila Bent Ahmed Issa (débiteur principale),

Hoirs de feu Issa Ahmed Youssef, débiteur décédé, savoir:

3.) Hassanein, son fils majeur,

4.) Mariam Bent El Sayed Hamad, sa veuve esn. et esq. de tutrice des mineurs: Fathia et Mandouh, enfants du dit défunt, ces mineurs avec les majeurs et 4^{me} sont aussi héritiers de leur sœur et fille de la 4^{me} feu Galila, de son vi-

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

vant héritière de son père feu Issa Ahmed Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Fanous Maseoud, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Moursi Issa Ahmed,
- 2.) Abdel Kader Ramadan Youssef.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Fanous Maseoud, district de Mit-Ghamr (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ibr. Damanhoury en date du 26 Janvier 1931, transcrit le 28 Janvier 1931 sub No. 1075.

Objet de la vente:

2 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Kafr Ragab wa Fanous Maseoud, district de Mit-Ghamr (Dak.). Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 153 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
449-M-137 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Aly Saad, fils de Hassan Saad, savoir:

- 1.) Ibrahim, 2.) Hamed, 3.) Mohamed,
- 4.) Ahmed, 5.) Abdo,
- 6.) Dame Kénoue, tous enfants du dit défunt,
- 7.) Dame Zannouba Youssef El Chalak, sa veuve.

Hoirs de feu Hassiba Aly Saad, de son vivant fille du dit défunt, savoir:

- 8.) Son époux Hussein Ahmed Saad, èsn. et èsq. de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) El Adly et b) Hussein et de son petit-fils mineur Fathi Ahmed Hussein, héritier de son père feu Ahmed Hussein, de son vivant héritier de la Dame Hassiba Aly Saad,
- 9.) Son fils Aly Hussein Ahmed,

Hoirs de feu Ahmed Hussein, de son vivant fils et héritier de sa mère Hassiba Aly, savoir:

- 10.) Son fils Hussein,
 - 11.) Sa veuve Amina Amin Chalabi.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ouleila, sauf la dernière à Chobra-Soura, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Ibrahim Mohamed Aboul Fetouh,
- 2.) Om Mohamed Mohamed Saad dont les héritiers sont: 1.) Ahmed Abdalla, 2.) Ezz Abdallah et 3.) Safa Abdalla Ayad, tous enfants de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ouleila (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1932, huissier V. Chaker, dénoncée par exploit de l'huissier F. Khouri en date du 10 Janvier 1933 et transcrit le 12 Janvier 1933 sub No. 465 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans sis au village d'Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Hayira.

Cette quantité fait partie de 7 feddans, 4 kirats et 6 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
422-M-140 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Farahat Aboul Enein Aly, savoir:

- 1.) Son fils Abdel Samie, 2.) Zakia,
- 3.) Khadra, ses filles,
- 4.) Hoirs de feu Amara, sa fille, décédée après lui, savoir: a) Ibrahim Ahmed Aly, b) Abdel Kader Ahmed Aly, c) Fatma Ahmed Aly et d) Khadigua Ahmed Aly, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Inchassia, district d'Aga (Dak.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1927, huissier N. Michalinos, transcrit le 23 Mai 1927, No. 2053.

Objet de la vente: 1 feddan sis à El Inchassia, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 86 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
448-M-136 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Mohamed Serag et de sa veuve Hend Mohamed El Chenhabi, décédée après lui, savoir:

- 1.) Mohamed Rachad,
- 2.) Galila, 3.) Aziza,
- 4.) Om El Sayed, 5.) Amina, 6.) Raïfa, tous enfants des dits défunts, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 4me à Port-Saïd respectivement à l'angle des rues Gaafarieh et Baladieh et angle des rues Eugénie et Iskendaria, immeuble Ardache, les 2me et 3me à Ebedieh, district de Faraskour, et les 2 dernières à El Horani, district de Faraskour (Dak.).

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1927, huissier Ph. Atallah, dénoncée par exploit de l'huissier B. Accad, en date du 28 Novembre 1927 et transcrit le 29 Novembre 1927, No. 5602 (Dak.).

Objet de la vente: 2 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains faisant partie de 2 feddans et 18 kirats sis au village de El Ebeidieh, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
420-M-138 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abou Zeid Ismail, savoir:

- 1.) Son fils Ahmed,
- 2.) Hoirs de sa fille Ayoucha, décédée après lui, savoir:

- a) Abdel Halim Eff., Hammad Ismail,
- b) Attiat Hammad Ismail, ses enfants.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Biala, district de Talkha (Gh.). Débiteurs expropriés.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1917, huissier R. Francis, transcrit le 1er Juin 1917, No. 17789.
- 2.) D'un procès-verbal modificatif dressé le 29 Novembre 1926.

Objet de la vente: 11 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), à prendre par indivis dans 23 feddans et 10 kirats appartenant au débiteur en association avec Ismail Hammad.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
421-M-139 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Hussein Badr El Dine El Saghir, fils de Hussein Abdou Badr El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Aga, même district (Dak.), débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Dame Nabawia Om Hassan ou Hussein Badr El Dine,
- 2.) Sieur Badawi El Dessouki Ghanem,
- 3.) Sieur Christo Panagorch.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aga, sauf le 3me sujet hellène, demeurant à Mina Samanoud (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1923, huissier B. Ackad, dénoncée par exploit du 9 Juillet 1923, même huissier, transcrit le 16 Juillet 1923, No. 10664 (Dak.).

Objet de la vente:

5 feddans et 8 sahmes de terrains sis à Aga, même district (Dak.).

Il y a lieu de distraire des biens ci-haut 4 kirats et 3 sahmes au hod El Hiazza.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
444-M-132 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de Mohamed Eff. Reda El Asfahani, négociant, sujet persan, demeurant à Mansourah, en sa qualité, de cessionnaire des droits et actions d'Elie Hاديarakos, sujet hellène, domicilié à Mansourah.

Contre Ibrahim Ibrahim El Ghobari, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Wiche El Hagar et actuellement à Béni-Ebeid (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1935, dénoncée au débiteur en date du 13 Avril 1935, transcrits ensemble au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Avril 1935, No. 4216.

Objet de la vente:

2 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Wiche El Hagar, Markaz Mansourah (Dak.), divisés en six parcelles:

La 1re de 17 kirats et 14 sahmes au hod El Tamania No. 5, parcelle No. 115.

La 2me de 4 kirats au hod El Tamania No. 5, parcelle No. 235.

La 3me de 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tamania No. 5, parcelle No. 236.

La 4me de 8 sahmes au hod El Kassali Mahfoud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans 1 kirat et 10 sahmes.

La 5me de 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kassali Mahfoud No. 6, parcelle No. 42.

La 6me de 19 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali Mahfoud No. 6, parcelle No. 43.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
480-M-143. E. Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Chehata Darwiche et de son fils Taha Mohamed, décédé après lui, savoir:

1.) Sa veuve Zarifa Mohamed El Bourai Foda,

2.) Enaam, 3.) Ibrahim, 4.) Ahmed,

5.) Hassan, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Nagafa,

6.) Hamed, 7.) Goulson, 8.) Amina, tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 5 premiers à El Gharraka, district de Aga, le 6me à Mansourah, immeuble El Gamal, derrière le Tribunal Mixte, la 7me à Béni-Hassan, district de Kafr-Sakr (Ch.), la 8me au Caire, Darb El Magara No. 4, rue El Fouatia, kism Bab El Chéirich.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) El Touhami Aly Darwiche,

2.) Dame Fatma Abdel Nabi Aboul Ela,

3.) Dame Ehsane Mohamed Abdel Nabi,

4.) El Azab El Azab El Ayouti, propriétaires, locaux, demeurant à El Gharraka, district de Aga, sauf la 3me au Caire.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1931, huissier Ib. El Damanhoury, dénoncée le 21 Décembre 1931 et transcrits le 26 Décembre 1931, sub No. 13086.

Objet de la vente: 5 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka, district de Aga (Dak.).

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-haut 4 kirats et 3 sahmes au hod El Ghéfara, expropriés pour utilité publique, opération No. 3403.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
417-M-135 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Youssef El Hussein,

2.) Mohamed Abdel Malek El Hussein,

3.) Abdel Hadi El Hussein,

4.) Abdel Latif El Hussein,

5.) Meliha El Hussein,

6.) Nayla El Hussein,

7.) Farh El Hussein, tous enfants de feu El Hussein Youssef Farag, de feu Youssef Badaoui Farag, les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me, pris tant en leur nom que comme héritiers de feu leur mère la Dame Sayeda (débitrice originaire), fille de Mohamed El Mahdi, de feu Badr Aboul Kheir.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Baddala, district de Mansourah (Dakahlieh).

Débiteurs expropriés.

Et contre les Hoirs de feu Néguib Farkouh, savoir:

1.) La Dame Elie Habib Arida ou Arifa, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Rose, b) Angette, c) Marie, d) Lily, e) Iskandar, f) Gamil.

2.) Georges Naguib, son fils,

3.) Georgette, 4.) Violette, ses filles,

5.) Abdel Messih Farkouh,

6.) Chaker Farkouh, ses frères,

7.) Ahmed Ahmed El Chahate,

8.) Ibrahim Awad El Chahate.

Tous propriétaires, sujet locaux, demeurant à Mansourah, sauf les 2 derniers à El Baddala, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier F. Khouri, dénoncé par exploit de l'huissier Georges Chidiac en date du 10 Janvier 1935, transcrit le 16 Janvier 1935, sub No. 522 (Dak.).

Objet de la vente: 128 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Baddala, district de Mansourah (Dak.), réduits à 128 feddans, 1 ki-

rat et 7 sahmes par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une quantité de 15 kirats et 9 sahmes, divisés en 15 parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12800 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
423-M-141. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Jacques Lévy dit Garboua, fils de feu Moussa, de feu Yacoub, banquier, français, demeurant au Caire, 9 rue Shawarbi Pacha.

Au préjudice de:

1.) Hoirs de feu Salama Salama Hilal, fils de feu Salama Hilal, de feu Hilal Bey Mounir, de son vivant débiteur originaire, savoir: sa veuve la Dame Fahima, fille de Abdallah Bey Mohamed Hilal, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: a) Ezz El Dine, b) Ahmed, c) Salama, d) Hazem, e) Hilal, f) Hussein, g) Labiba et h) Alia.

2.) Sa mère la Dame Yasmin, fille de Mohamed El Haouari, fils de Haouari El Dib et épouse de feu Salama Hilal, prise tant en son nom personnel comme codébitrice qu'en sa qualité d'héritière de son fils feu Salama Salama Hilal.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur ezbeh, dépendant de Saffour, Markaz Simbellawein, Dakahlieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1932, dénoncé par exploit du 2 Avril 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 9 Avril 1932, sub No. 4848 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

88 feddans et 3 kirats de terrains sis à Saffour, district de Simbellawein, Dakahlieh, divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 38 feddans et 10 kirats au hod El Gharbieh No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 14 feddans et 17 kirats au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 35 feddans au hod El Choubakieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: 3/24 dans une locomobile de 12 H.P., sur le canal El Debeguieh, au hod El Choubakieh No. 10, sur la parcelle No. 1, une pompe artésienne de 6/8 pouces, actionnée par un tracteur Deering, établie au hod El Choubakieh No. 10 (le tracteur ne s'y trouve pas), une pompe de 4 pouces, 1 ezbeh au hod El Choubakieh No. 10, dans la parcelle No. 1, comprenant un salamlek composé de 5 chambres et dépendances, 16 maisons ouvrières, 1 dawar, 5 magasins et 2 étables en bon état, un jardin fruitier de la superficie de 1 1/2 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens une quantité de 2 kirats et 19 sahmes au hod El Chobakia No. 11, parcelle No. 1, formant l'emplacement d'une machine appartenant à la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garboua & Co.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance du poursuivant mais selon les nouvelles opérations du cadastre, les dits biens sont distribués comme suit:

1er lot.

83 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat Helal, district de Simbellawein (Dakahlieh), distribués comme suit:

1.) 36 feddans, 17 kirats et 17 sahmes au hod El Béhéra El Gharbia No. 10, parcelle No. 3.

2.) 13 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod El Chobakia No. 11, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouve l'ezbeh de Salama Helal et ses dépendances.

3.) 32 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Choubakia No. 11, parcelle No. 13.

Les dites parcelles Nos. 12 et 13 sont inscrites au nom de la Dame Yasmine, veuve Salama Helal et ses enfants qui sont: Ahmed, Salama, Aziza et Labiba, enfants de feu Salama Helal.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

37 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dakahlieh), au hod El Berka No. 1, faisant partie des parcelles Nos 1 et 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

La désignation qui précède est celle résultant des titres de créance au poursuivant, mais selon les opérations du nouveau cadastre les dits biens sont distribués comme suit:

2me lot.

38 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dakahlieh), au hod El Berka No. 1, dont 35 feddans, 7 kirats et 21 sahmes parcelle No. 7 et 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes parcelle No. 10, le tout formant un seul tenant.

Ces deux parcelles sont inscrites ainsi: la parcelle No. 7 au nom de la Dame Yasmine, veuve Salama Hélal et ses héritiers qui sont ses enfants: Ahmed, Salama, Labiba et Aziza pour une contenance de 29 feddans, 13 kirats et 12 sahmes et au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Hélal, 5 feddans, 18 kirats et 9 sahmes et la, parcelle No. 10 au nom des Hoirs de la Dame Néfissa Hélal.

Y compris les drains et rigoles privés.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5970 pour le 1er lot.

L.E. 2080 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
510-CM-162 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de Ahmed Bey Rachid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des Sieur et Dames: Azima Hanem, Ehsan Hanem et Mohamed Bey Saad El Dine et tous les sus-nommés en leur qualité aussi d'héritiers de feu Saadia Hanem Saad El Dine, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

Contre Ahmad Medhat Sami Bey connu sous le nom de Medhat Sami, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Février 1937, huissier Ibr. El Damanhoury, transcrite le 18 Février 1937 sub Nos. 372 (Gh.) et 1904 (Dak.).

Objet de la vente:

Biens sis au village de Behbeit El Hagara, district de Talkha (Gh.).

8 feddans, 18 kirats et 23 sahmes par indivis dans 140 feddans, 15 kirats et 10 sahmes, aux hods El Reggala No. 2 et Messa No. 1.

Biens sis au village de Tannikh, district de Talkha (Gh.).

11 feddans, 20 kirats et 5 sahmes divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 5 sahmes au hod Wagh El Balad No. 15.

2.) 4 feddans et 13 kirats au hod Wagh El Balad No. 15.

3.) 3 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au hod El Kharaba et El Berak No. 5.

4.) 5 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3.

5.) 2 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Gorbagui wal Barbaria No. 4.

Biens sis au village de Dibou Awam, district de Mansourah.

7 feddans, 2 kirats et 9 sahmes, dont:
a) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod El Tantaoui No. 11.

b) 4 feddans, 20 kirats et 2 sahmes par indivis dans 443 feddans, 9 kirats et 21 sahmes, savoir:

1.) 16 feddans, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Tantaoui No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 22 feddans, 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 24 feddans et 16 sahmes au hod Messika No. 12, parcelle No. 2.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Messika No. 12, parcelle No. 4.

5.) 35 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 6.

6.) 20 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 7.

7.) 18 feddans, 9 kirats et 19 sahmes au hod Messeka No. 12, parcelle No. 8.

8.) 21 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 1.

9.) 34 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 2.

10.) 18 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 3.

11.) 22 feddans, 4 kirats et 3 sahmes au hod El Talatine No. 13, parcelle No. 4.

12.) 32 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 1.

13.) 17 feddans, 13 kirats et 7 sahmes au hod Odet El Cheikh No. 18, parcelle No. 2.

14.) 16 feddans et 6 kirats au hod Charchira No. 19, parcelle No. 4.

15.) 3 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Charchira No. 19, parcelle No. 5.

16.) 10 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 1.

17.) 14 feddans, 14 kirats et 17 sahmes au hod El Raboua No. 29, parcelle No. 4.

18.) 31 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 5.

19.) 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Raboua No. 20, parcelle No. 6.

20.) 28 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 1.

21.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 2.

22.) 28 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, parcelle No. 3.

23.) 20 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Sour El Saghir No. 14, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
519-DM-301 Aly El Biali, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Ahmed Ahmed Ahmed El Tawil,
2.) Abdel Salam Ahmed Ahmed El Tawil,

3.) Amina Ahmed Ahmed El Tawil (débiteurs originaires) et héritiers de leur père feu Ahmed Ahmed El Tawil (débiteur principal) qui était héritier de son fils Morsi Ahmed (débiteur aussi),

4.) Hoirs de feu Ibrahim Ahmed Ahmed El Tawil (débiteur principal) et héritier de son père feu Ahmed Ahmed El Tawil qui était débiteur et héritier de son fils Morsi, savoir: sa veuve Om Ali Ali El Guindi Saleh, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Gamil, Ibrahim, Mohamed et Hanem, enfants du défunt,

5.) Hoirs Megahed Ahmed Ahmed El Tawil (débiteur) et héritier de son père feu Ahmed Ahmed Tawil (débiteur) et héritier de son fils Morsi, savoir: sa veuve Nabaouia Mohamed Omar, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs:

Mohamed, El Sayed, Morsi, Hosna et Fatma, enfants du dit défunt,

6.) Hoirs de feu Fatma Ahmed Ahmed El Tawil (débitrice), savoir: a) son époux Hégazi El Kadi, èsn. et èsq. de tuteur naturel de son fils mineur Mohamed,

7.) Dame Sadina, fille de Aly El Agoury, veuve de feu Ahmed Ahmed El Tawil et mère de Morsi, Ibrahim et Méghahed Ahmed Ahmed El Tawil (débitrice originaire).

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nawassa El Gheit (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière avec sa dénonciation de l'huissier L. Gurehian en date du 9 Juillet 1923, transcrit le 16 Juillet 1923, No. 10663 (Dak.).

Objet de la vente:

2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes précisément 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
442-M-130 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête, poursuites et diligences du Sieur Mostafa Eid Habib, de feu Eid Habib, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni Hassan, pris en sa qualité de cessionnaire et subrogé aux droits et actions de S.E. Morkos Pacha Smeika, fils de Hanna Smeika, suivant acte de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 28 Avril 1938, No. 2870.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Eid Habib, de son vivant fils de Eid Habib, savoir:

1.) Aly Mohamed Eid, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Abdel Maogoud Mohamed et Wedad Mohamed Eid,

2.) Abdel Rehim Mohamed Eid,

3.) Fatma Aly Salem, veuve de feu Mohamed Eid Habib,

4.) Zohour, 5.) Nazira.

6.) Sabha, 7.) Zeinab, 8.) Fooz,

9.) Madiha, 10.) Moufida, les 7 enfants du dit défunt.

11.) Nafissa Aly Mohamed Ismail, sa veuve.

12.) Abdine, 13.) Mansour.

14.) Saadia, les trois enfants du dit défunt.

15.) Neemah Aly Azab, sa veuve,

16.) Eid, les deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Mounira, décédée après son père Mohamed Eid Habib, tous pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Beni Hassan, jadis dénommé Zawar Abou Waked, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Août 1932, transcrit le 31 Août 1932 No. 2243 (Ch.).

Objet de la vente:

8 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni Hassan,

anciennement Zawar Abou Waked, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod el Madar No. 6, parcelles Nos. 87, 86, 85, 84, 83 et 82 et faisant partie de la parcelle No. 75.

Ainsi que le tout se poursuit comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
521-DM-303. Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Vassili Vaguis, fils de Pawlo Vaguis, sujet hellène, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 19 Janvier 1938 No. 48, A.J. 63e, et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, y demeurant.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Bastawissi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Garrah, district de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Akcad en date du 29 Janvier 1938, dénoncée le 5 Février 1938, transcrite au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal le 7 Février 1938 sub No. 1373.

Objet de la vente:

1 feddan, 3 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables, sis au zimam du village de Mit-Garrah, district de Mansourah (Dak.), au hod El Chiakha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 21 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
524-DM-306. S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936 No. 199 A.J. 61e, et en tant que de besoin,

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, èsq.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac, en date du 19 Novembre 1936, dénoncée le 24 Novembre 1936, transcrite le 26 Novembre 1936 sub No. 10483.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en 4 parcelles, savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessel El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kattoune El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour les poursuivants,
520-DM-302. S. Cassis, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Zino de Halla connu aussi par Georges Zino de Halla, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

Contre le Sieur Nasr Ahmed Chérif, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Sahrakt El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1931, huissier D. Mina, transcrit le 12 Octobre 1931, No. 9986.

Cette vente est actuellement poursuivie par le même requérant à l'encontre des folles enchérisseuses Dames Fatma Aly Nosseir et Néfissa Aly Nosseir, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Sahrakt El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 6 feddans, sis à Kafr El Cheikh, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Aboul Kheir No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 704 outre les frais.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
515-M-145. S. Lévy, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 23564
Exécution soignée d'imprimés en tous genres
Spécialité
Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 17 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Nessim Simon, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice de:

1.) Dame Zeinab El Dessouki El Ayka, en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim et Khadiga,
2.) Moustafa Mohamed El Masri,
3.) Mohamed Mohamed El Masri.
4.) Dame Eicha Mohamed El Masri, héritiers de leur oncle Moustafa Abdou El Masri.

5.) Dame Zeinab Mohamed El Mansouria, tant personnellement que comme héritière de Moustafa Abdou El Masri, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1934, transcrit le 22 Janvier 1935, No. 8.

Objet de la vente: 20 kirats et 15 sahes indivis dans 24 kirats, soit 85 m² 50 dm² indivis dans 100 m², ensemble avec la maison y élevée No. 2 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée, sis à Port-Saïd.

Pour les limites et tous autres renseignements voir le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 620 outre les frais. Port-Saïd, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

517-P-44.

Ch. Bacos, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 11 h. 30 a.m.

Lieu: à Mogoul, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Hussein Mahmoud Dogheid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente: 6 kantars de coton au hod Abou Gomaa.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

460-CA-137.

Avocats.

Date: Mercredi 4 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ibrahimieh, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), rue Prince Ibrahim, No. 68.

A la requête du Sieur Panayotti Haltsis.

A l'encontre du Sieur Jean G. Mavrelis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 14 Décembre 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: divers meubles d'une riche salle à manger et d'une entrée, 1 garniture de salon et autres.

Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,

506-A-860

Jean Papaioannou, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Moustafa Moussa Khallaf,

2.) Mohamed Moussa Khallaf.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Gameh, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 31 Mars 1930 et de deux procès-verbaux de saisie, l'un de l'huissier Calothy en date du 14 Septembre 1938 et l'autre de l'huissier J. Klun en date du 12 Décembre 1938.

Objet de la vente: 10 ardebs de riz yabani; 6 bufflesses âgées de 3, 3, 5, 6, 9 et 11 ans, 1 ânesse blanche âgée de 4 ans. Alexandrie, le 23 Décembre 1938.

Pour la requérante,

503-A-857

Adolphe Romano, avocat.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Mogoul, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Ibrahim Badaoui Dogheid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente: 12 kantars de coton au hod Abou Gomaa.

Pour le poursuivant,

462-CA-139 M. et J. Dermarkar,

avocats.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mogoul, Markaz El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Sid Ahmed Aly El Behouli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 26 Septembre 1938.

Objet de la vente: 43 1/2 kantars de coton aux hods El Bagara et Fereig.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarkar,

461-CA-138.

Avocats.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 7 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Badr, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Nached Tadros,

2.) Gawargui Salama.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Awlad Badr, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 16 H.P., marque Carters Patent, No. 10614; 80 charges de paille; 4 vaches.

Pour la poursuivante,

466-C-143.

Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à El Mansourieh (Guizeh).

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre El Sayed et Saadaoui Salem.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 30 Avril, 16 Août et 28 Septembre 1938.

Objet de la vente: 11 ardebs de blé, 9 kantars de coton et 4 ardebs de maïs.

Pour le poursuivant,

471-C-148.

Néguib Elias, avocat

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Choubrah, sur le terrain de la Société Civile du Lotissement ex-Reda Bey.

A la requête de la Société Civile du Lotissement de l'Ezbet ex-Reda Bey, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Khalil Khalil Ibrahim,

2.) Mahmoud Hassanein Gayed,

3.) Hanna Soliman Ibrahim, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Septembre 1935, en exécution du jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Avril 1935, R.G. 5542/60e.

Objet de la vente:

1.) Une grande presse en fer pour la fabrication des carreaux,

2.) 2 moules en fer pour carreaux,

3.) 36 sacs de ciments.

4.) Carreaux blancs et colorés, etc.

Pour la poursuivante,

463-C-140.

Jos. Guiha, avocat.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tanda, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Société Egyptienne des Pétroles.

Contre Mohamed Youssef et Sayed Ibrahim, commerçants, égyptiens.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 3 Novembre 1938, R. G. No. 8369/63e et d'un procès-verbal de saisie du 12 Décembre 1938.

Objet de la vente: 12 ardebs de maïs chami; 1 bascule romaine de la portée de 500 kilos.

Le Caire, le 23 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,

496-C-156

F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Faillite Victor J. Harari.

Le jour de Mardi 27 Décembre 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Malek El Sahem (immeuble Kazrouni), Hamzaoui, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un important lot d'articles manufacturés tels que:

Cotonnades, lainages, soieries, etc.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire le 15 Décembre 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, A. Doss.

Le Commissaire-priseur,

478-C-152.

M. G. Levi. — Tél. 42565.

Date: Mercredi 11 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout, rue Cherket El Moawan.

A la requête de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

Contre Henri Bassilios El Askoff.

En vertu d'une saisie-exécution du 24 Octobre 1938, huissier A. Amin.

Objet de la vente: garniture de salon de 6 pièces, tapis, lustres, lit, armoire, etc.

Pour la poursuivante,
M. Muhlberg et A. Tewfik,
Avocats.

470-C-147

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kasr El Aly No. 11 (Garden-City), immeuble Chalom, 3me étage.

A la requête du Sieur Robert Dricot, ingénieur, sujet belge.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Saleh Bey Abousbah, propriétaire.

2.) La Dame Dawlat Yeghen, son épouse.

Tous deux sujets locaux, demeurant au Caire, à l'adresse ci-dessus indiquée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Mai 1938, huissier A. Giaquinto.

Objet de la vente:

Un riche salon en bois ciré marron, composé de 7 pièces, guéridon dessus glace, tapis, bureau, 2 bibliothèques, classeur, canapé, fauteuils, 1 grand tapis persan.

Au garage: 1 automobile marque Buick, limousine, couleur noir vert, No. 4917 C. à l'état de neuf.

Le Caire, le 23 Décembre 1938.

Pour le requérant,
J. E. Candioglou, LL. D.,
Avocat.

473-C-150.

Faillite R. & N. H. Bigio.

Le jour de Mardi 27 Décembre 1938 et jours suivants s'il y a lieu, à 11 h. a.m., il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, expert commissaire-priseur, désigné à cet effet, de divers bons de livraison sur la Bonded du Caire et la Bonded d'Alexandrie, soit 160 caisses et 32 balles pour divers lots de tissus tels que: soieries, tissus d'ameublement, doublures, cotonnades, toiles, voiles, batistes, satinettes et autres.

La vente aura lieu à la Bonded du Caire, rue Saptieh.

Pour ce qui concerne les marchandises se trouvant à Alexandrie, la vente se fait sur échantillons à la Bonded du Caire.

Cette vente est poursuivie suivant ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire des faillites, à la réunion des créanciers en date du 15 Décembre courant.

Vente au comptant en L.E. plus 2 0/0 (deux pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

N.B. — On pourra se procurer une liste complète des marchandises et voir les échantillons au bureau de la Société Pharos, 165 rue Emad El Dine, immeuble Davies Bryan, au 1er étage.

L'acheteur aura à payer à la Bonded le transport d'Alexandrie au Caire, magasinage, assurance, etc.

En ce qui concerne les marchandises se trouvant à Alexandrie, il n'aura qu'à payer le magasinage, assurance etc. et jusqu'au 31 Décembre 1938.

Une partie des marchandises est nette de tous frais étant déjà dédouanée.

Le Syndic, A. D. Jéronymides.
Le Commissaire-Priseur,
G. Bigiavi. — Tél. 43458,
495-C-155 Expert près les Tribunaux.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale britannique J. et B. Anzarout.

A l'encontre de Mohamed Abdalla Zein El Dine, domicilié à Béba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoires, fauteuils, chaises, machine à coudre, tapis, etc.

482-AC-845 Fernand Aghion, avocat.

Dates et lieux: Lundi 2 Janvier 1939, à 10 h. a.m. au village de Kafr Achma (Chebin El Kom) et à midi à Choubra Bas (Chibin El Kom), et Mercredi 4 Janvier 1939, à Chebin El Kom (Chebin El Kom), à 10 h. a.m. au domicile de Hafez Moussa Hathout, à 11 h. a.m. au domicile de Alhanassios Ibrahim Loufallah et à midi au domicile de Matar et Morcos Ibrahim Loufallah.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Sieurs Zaki Hassan Cheir et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 10 et 12 Décembre 1938.

Objet de la vente:

A Choubra Bas: une grande batteuse.
A Kafr Achma: une jument robe grisâtre, âgée de 4 ans.

A Chebin El Kom: divers meubles tels que garniture de salon, chaises, dressoirs, buffets, coffre-fort, etc.

Le Caire, le 23 Décembre 1938.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

459-C-136

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Samlay à Sintris, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, rentier, sujet local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie du 9 Novembre 1938, huissier Jessoula.

Objet de la vente: 2 bufflisses noirâtres, de 10 et 12 ans, cornes renversées (Masri).

Le Caire, le 23 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
S. Cadéménos, avocat.

512-C-164.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 9 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Gawadieh, Markaz Cherbin (Gharbich).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Aboul Fettouh èsq.

En vertu d'un procès-verbal de suspension de récolement et saisie du 8 Décembre 1938.

Objet de la vente: 30 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

465-CM-142.

Date: Jeudi 19 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Robemaya, district de Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie., société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Ahmed Abaza, omdeh, sujet local, demeurant au village de El Robemaya, district de Minia El Kamh (Charkieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Janvier 1938, No. 1431/62e A.J.

2.) D'un commandement du 19 Mars 1938, huissier Edouard Saba.

3.) D'un procès-verbal de détournement et saisie mobilière du 6 Décembre 1938, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente: une quantité de maïs syrien, avec ses gousses, évaluée par les témoins à 70 ardebs.

Le Caire, le 23 Décembre 1938.

Pour la poursuivante,
S. Cadéménos, avocat.

513-CM-165

Date: Lundi 2 Janvier 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Abdel Hamid Mohamed Helal et Khalifa Mohamed Helal, héritiers de feu Mohamed Helal et feu Nafissa Khalifa Mohamed, de Choubra Soura.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 4 Octobre 1938, huissier Antoine Ackad.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans et 12 kirats de maïs chami, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.

Pour le poursuivant,
479-M-142. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Kom Bani Meras, district de Mansourah.

A la requête de Hanna Neirouz, de Mansourah.

Contre El Adl Abdel Rahman Chouman, de Kom Bani Meras.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1938.

Objet de la vente: la moitié de la récolte de riz pendante par racines sur 5 feddans et 8 kirats.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
516-M-146 A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 29 Décembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Dawlatly, dépendant de Belcas.

A la requête de Vita Ghebali.

Contre Abdel Aziz Abdallah El Dawlatly et Dame Tawhid Ibrahim Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Décembre 1938, huissier Ibr. Damanhouri.

Objet de la vente: 2 génisses, 2 buffles, 2 ânesses et 2 petites ânesses.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.
Pour le poursuivant,
514-M-144 Sédaka Lévy, avocat.

Date: Samedi 31 Décembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, quartier Montazah, rue Midan Adly.

Objet de la vente: diverses marchandises telles que: sacs de plâtre, tuyaux en pierre et barils de peinture.

Saisis par l'huissier A. Ibrahim, le 14 Décembre 1938.

A la requête du Sieur Nicolas C. Mamouris, commerçant, hellène, domicilié à Zagazig, rue Hammam.

Au préjudice du Sieur Fahmy Ahmed Ibrahim, commerçant en quincailleries, sujet local, domicilié à Zagazig, rue Midan Adly.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah le 2 Novembre 1938, R.G. No. 1518/63e.

Le poursuivant,
447-AM-833. Nicolas C. Mamouris.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 5 Janvier 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad Ier, immeuble Mouchli.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq.

Contre le Sieur Nicolas Bakirtzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 4 Août 1938.

Objet de la vente: portemanteau, vitrine, table, buffet, fauteuils, canapés, paravent, lit en bronze, armoire, coiffeuse, etc.

Mansourah, le 23 Décembre 1938.
Pour le Greffier en Chef,
522-DMP-304 Le Greffier, (s.) S. Massad.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Amalgamated Ice Factories & Cold Stores S.A.E., tenue le 28 Juin 1938 à Alexandrie, que:

1.) «Le capital originaire de L.E. 40.000 est réduit à L.E. 20.000 avec effet à partir du 31 Décembre 1937.

« Il est divisé en 4.000 actions, entièrement libérées, de L.E. 5 chacune, en remplacement des 8000 actions originaires de L.E. 5 chacune.

« Les nouvelles actions seront échangées contre les anciennes, dans la proportion d'une nouvelle action contre deux anciennes, à partir du 1er Novembre 1938. L'échange devra être complété avant le 28 Février 1939 ».

2.) *L'article 5 (premier paragraphe) des Statuts est modifié comme suit:*

« Le capital originaire de L.E. 40.000 divisé en 8000 actions de L.E. 5 chacune, a été réduit à L.E. 20.000 divisé en 4.000 actions de L.E. 5 chacune, entièrement libérées, selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue le 28 Juin 1938 ».

Pour l'Amalgamated Ice Factories & Cold Stores, S.A.E.,
Alexandre Pathy Polnauer,
485-A-848 Avocat à la Cour.

Il est annoncé que par application des dispositions de l'art. 51 des Statuts, l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne Deutsches Kohlendepot, constituée par décret royal du 9 Juillet 1928, publiée au Journal Officiel No. 79 du 6 Septembre 1928, régulièrement tenue au Caire le 10 Mai 1938, a voté à l'unanimité les **additions, modifications et suppressions suivantes aux Statuts:**

A) La suppression de l'art. 3 et le détachement du second alinéa de l'art. 2 lequel devient l'art. 3 des Statuts.

B) Le remplacement à l'art. 4 des mots « dans tous les pays mentionnés à l'art. précédent » par « partout où il le jugera convenable tant en Egypte qu'à l'étranger ».

C) L'ajoute d'un 8me alinéa à l'art. 18 ainsi libellé: « Les années de charges se compteront d'une Assemblée Générale à l'autre, les titulaires ne cessant d'exercer leur charge qu'après la session de l'Assemblée durant laquelle les élections auront eu lieu ».

D) La suppression du dernier alinéa de l'art. 20.

E) Le remplacement de l'art. 24 par la nouvelle rédaction suivante:

« Le Conseil se réunira au Siège Social. Il pourra aussi se réunir hors du Siège Social, mais en Egypte, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ».

« Les convocations seront signées par un administrateur-délégué ».

« Tout administrateur-délégué sera obligé de convoquer le Conseil sur la demande:

1.) du Président ou du Vice-Président du Conseil;

2.) d'un tiers des membres du Conseil ».

F) D'ajouter à l'art. 29, après les mots « des pouvoirs les plus étendus », les mots « pour la gestion de la Société » et de supprimer le restant de cet article à partir du second alinéa jusqu'à la fin.

G) De supprimer de l'art. 30 les 3 dernières lignes et les remplacer par « nommer des fondés de pouvoirs dont il fixera les attributions ».

H) De supprimer la suite du 1er alinéa, 4me ligne, de l'art. 31, à partir des mots « Au surplus le Conseil règle etc. etc. », et du 2me alinéa, 1re et 2me lignes, les seuls mots « momentanément et dans des circonstances exceptionnelles ».

I) De remplacer, à la seconde ligne de l'art. 49, les mots « trois mois » par « cinq mois ».

J) D'ajouter à la fin du dernier alinéa de l'art. 46 « ainsi que par l'administrateur-délégué ».

Pour la Société Anonyme
Deutsches Kohlendepot,
491-A-854 Antoine R. Gazel, avocat.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé du 22 Juin 1938, portant date certaine et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 284/63e il résulte qu'une Société en commandite simple, pour le commerce du coton et des céréales, a été formée entre le Sieur Goubran Guergues comme associé responsable et un commanditaire dénommé dans le dit acte, pour la durée d'une année à partir du 1er Juillet 1938 renouvelable d'année en année, sous la Raison Sociale Goubran Guergues & Cie., avec siège à Mit-Ghamr.

La gérance et la signature sont confiées à l'associé responsable, le Sieur Goubran Guergues.

Le capital de la Société est fixé à L.E. 1400 dont L.E. 1000 montant de la commandite.

Pour la Société,
Ernest et Clément Harari,
437-DCM-290 Avocats à la Cour.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfick
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Gabya Company (propriétaire: A.T. Toukhi), P.O.B. 1330, Cairo.

Date & No. of deposit: 21st December 1938, No. 149.

Nature of registration: Trade Mark, Class 14.

Description: label representing the Cairo Citadel with name TOUKHI.

Destination: jewelry and trinkets especially glass pearls, beads, collars, buttons, bracelets, bangles and such other similar articles.

509-A-863 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Applicant: Stablond Laboratories Limited, of 128 to 134, Baker Street, London, W., England; Manufacturers.

Date & No. of deposit: 21st December 1938, No. 152.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word: «REJU».

Destination: Medicinal and Pharmaceutical Products and Preparations.

508-A-862. J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: Maison Ernst Neuhaus à Wuppertal-Cronenberg (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 4 Décembre 1938, No. 95.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 48.

Description: étiquette représentant le dessin d'un lion tenant un drapeau au milieu duquel figure une villa. Cette marque sera apposée deux fois en grand format et en petit format sur les articles importés par la dépositante.

Destination: pour identifier les produits fabriqués et importés par la dépositante, soit: truelles pour maçonnerie, couteaux à reboucher pour peinture, et en général toute espèce d'outils pour ferronnerie, menuiserie et peinture.

Pour la dépositante, Rieti & Co. 474-A-841.

Déposante: Société de Tabacs et Cigarettes « El Difraoui », sise au Caire, rue Abd El Aziz No. 32.

Date et No. du dépôt: le 13 Décembre 1938, No. 133.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: papier à cigarettes sur lequel est imprimée la dénomination «Malek» et en arabe ملك, surmontée d'une couronne royale.

Destination: pour identifier les cigarettes fabriquées par la Société de Tabacs et Cigarettes « El Difraoui » du Caire.

Société de Tabacs et Cigarettes 502-A-856 « El Difraoui ».

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen — I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am-Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 8 Décembre 1938, No. 123.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: PRESENOL.

Destination: pour servir à identifier un produit pharmaceutique sous forme de solution; il sert comme préparation contre les attaques des moustiques.

498-CA-158. Dr. M. Bitter, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposante: Société Allemande F. X. Richter Ges.m.b.H., de Seibnitz (Sachsen), Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 1er Décembre 1938, No. 20.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 49.

Description: appareil destiné à être utilisé pour des travaux photographiques et autres usages similaires, par l'emploi de radiations mixtes d'ondes courtes et d'ondes longues.

Destination: identification de l'appareil faisant l'objet de l'enregistrement.

492-A-855 H. Aref, avocat.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière sur Folle Enchère.
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 14 Janvier 1939.

A la requête du Sieur Soueha Khalil Saad, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank, propriétaire, indigène, au Caire, rue Choubrah No. 61.

Au préjudice du Sieur Iskandar Fanous, fils de Fanous Chakchouk, propriétaire, indigène, demeurant à Tamieh, Markaz Sennourès, Fayoum (débiteur saisi) et de la Dame Hakima Mikhail Mankarious (**folle enchérissante**).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1928, dénoncé le 14 Juillet 1928 et transcrite le 23 Juillet 1928 sub No. 390 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot.

58 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 58 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Fanous, au zimam de Tamieh, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod

Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 738.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés sur surenchère à l'audience du 6 Mars 1937 à la Dame Hakima Mikhail Mankarious, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Tamieh, Markaz de Sennourès (Fayoum).

Prix de la précédente adjudication: L.E. 2000 outre les frais.

Mise à prix actuelle: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le requérant,
537-C-167 C. Passiour, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

13.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Mohamed Elouan, fils et héritier de feu Hosna Ahmed Taha El Zoheiri.

13.12.38: Min. Pub. c. Antoine Christoforo.

14.12.38: M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Mohamed Saleh El Dine El Rifi, fils et héritier de la Dame Tafida Hanem Mohamed El Tagouri.

17.12.38: The Land Bank of Egypt c. Dame Amina Mohamed Ahmed Helayel.

17.12.38: Administration des Douanes Egyptiennes c. Dimos Yoannou.

Alexandrie, le 20 Décembre 1938.
Le Secrétaire du Parquet,
518-DA-300 E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.12.38: Distrib. c. Hoirs de feu Elwani Omar Ebeid.

14.12.38: Distrib. c. Mahmoud Moh. El Nadi.

14.12.38: Distrib. c. Fatma Rached Ibrahim.

14.12.38: Distrib. c. Dame Zeinab Bent Mohamed Ibrahim.

14.12.38: Distrib. c. Eitedal Bent feu Abdel Wahab Morgan El Soudani.

14.12.38: Distrib. c. Dame Eicha, fille de Ismail El Sayed.

14.12.38: Distrib. c. Dame Waguida, épouse de Abdel Rahman Osman.

14.12.38: Min. Pub. c. Dame Badia Mikhail Gobrial.

14.12.38: Min. Pub. c. Dame Wahiba Mikhail Gobrial.

14.12.38: Min. Pub. c. Sadik Mikhail Gobrial.

14.12.38: Min. Pub. c. Dame Galila Mikhail Gobrial.
 14.12.38: Min. Pub. c. Dame Labiba Mikhail Gobrial.
 15.12.38: Min. Pub. c. S.E. Chérif Mohsen Pacha.
 15.12.38: Distrib. c. Nour Hassan dit Youssef Hassan Ibrahim.
 15.12.38: Distrib. c. Hussein Bey Kamel Serry.
 15.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Fayka Moh. El Tayeb.
 15.12.38: Louis de Strens & Cts. c. Ahmed Chaaban Tabouzada.
 15.12.38: Distrib. c. Jean Galanos.
 15.12.38: Distrib. c. El Sayed Mahmoud Makram.
 15.12.38: Distrib. c. Henri Molho, fils de Baroukh.
 15.12.38: Distrib. c. Demian Makar Morcos.
 15.12.38: Distrib. c. Mahmoud Mabrouk El Cheikh.
 15.12.38: Distrib. c. Fardos Hanem Helmi.
 15.12.38: Greffe Indigène Minieh c. Mikhail Yanni Kimilaros.
 15.12.38: Min. Pub. c. Georges Puckett.
 15.12.38: Distrib. c. Hassan Bey Fouad El Manasterly.
 15.12.38: Distrib. c. Dame Sanssouna, épouse Gobrial Attalah.
 15.12.38: Distrib. c. Dame Sett, fille de feu Ibrahim Awad Etallah.
 15.12.38: Distrib. c. Dame Zeinab, fille de Hussein Osmaili.
 15.12.38: Distrib. c. Dame Dalal, fille de feu Abou Khatab Tantawi.
 Le Caire, le 22 Décembre 1938.
 523-DC-305 Le Secrétaire, A. Bayouk.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

11.12.38: Min. Pub. c. Mohamed Moustafa Deknash.
 12.12.38: Parquet Mixte de Mansourah c. The Land & Mortgage Cy. of Egypt.
 13.12.38: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Borham Mohamed Yassine, èsq. d'héritier de feu Mahmoud Hassan El Kefafi.
 14.12.38: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Salam Saber Saber El Meligui.
 14.12.38: Min. Pub. c. 1.) Erhorny Gabriel; 2.) Adam Mohamed Ahmed.
 17.12.38: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Ahmed Khalil Midan connu sous le nom de Ahmed Gamal El Dine, èsq. d'héritier de feu Khalil Midan Nafée.
 17.12.38: Greffe des Distrib. de Mansourah c. Mahmoud Midan, èsq. d'héritier de feu Khalil Midan Nafée.
 17.12.38: Evanghelo Carmiropoulo c. Aly Salem Mohamed Salem, èsq. d'héritier de feu son père Salem Mohamed Salem.
 17.12.38: R. Sle. Th. Clouvas & Co. c. Hanna Youssef.
 Mansourah, le 19 Décembre 1938.
 Le Secrétaire,
 Michel Boutari.
 439-DM-292.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Export Company, S.A.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Eastern Export Company, S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 12 Janvier 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social en cette ville, rue Fouad Ier, Cité Adda, pour délibérer sur le suivant

Ordre du jour:

- 1.) Lecture et approbation du Rapport du Conseil d'Administration et décharge à donner au Conseil pour l'Exercice clos le 31 Juillet 1938.
- 2.) Lecture et approbation du Rapport du Censeur.
- 3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes.
- 4.) Fixation de la rétribution annuelle des Administrateurs.
- 5.) Nomination du Censeur et fixation de son allocation.
- 6.) Réduction du capital.

Pour prendre part à la dite Assemblée Générale Ordinaire, Messieurs les Actionnaires, porteurs d'au moins cinq actions, devront justifier du dépôt de leurs actions, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une des principales Banques en Egypte, soit auprès de Messieurs Smith, Rathbone & Co. à Liverpool, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 22 Décembre 1938.

Le Président
 du Conseil d'Administration,
 Victor A. Adda.

505-A-859 (2 NCF 24/3).

Société Anonyme
 des Presses Libres Egyptiennes.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui a eu lieu le 21 Décembre 1938, a fixé les intérêts et dividende de l'Exercice 1er Septembre 1937-31 Août 1938
 à 12 0/0 soit P.T. 48
 et d'un boni de » 23

P.T. 71

Piastres soixante-et-onze au tarif.
 Un acompte de P.T. 20 par action ayant été payé en Mai dernier, le solde soit P.T. 51 (piastres cinquante et une au tarif) sera payé à partir du 23 Décembre courant aux guichets de la National Bank of Egypt à Alexandrie contre remise du coupon No. 81.
 Alexandrie, le 22 Décembre 1938.
 507-A-861.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 20 au 26 Décembre
 Prop. THOMAS SHAFTO

WIDE OPEN FACES

avec
 JOE BROWN

Cinéma RIALTO du 21 au 27 Décembre

ROSALIE

avec
 NELSON EDDY et ELEANOR POWELL

Cinéma RIO du 22 au 28 Décembre

SHIRLEY TEMPLE
 dans

LITTLE MISS BROADWAY

Cinéma RITZ du 19 au 25 Décembre

KATIA

avec
 DANIELLE DARRIEUX et JOHN LODER

Cinéma LIDO du 22 au 28 Décembre

YANK AT OXFORD

avec
 ROBERT TAYLOR et MAUREEN O'SULLIVAN

Cinéma IRIS du 21 au 27 Décembre

QUAND LE MARI VOYAGE

FILM GREC

Cinéma ROY du 20 au 26 Décembre

MERRILY WE LIVE

avec
 CONSTANCE BENNETT et BRIAN AHERNE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225

du 22 au 28 Décembre

THE FIREFLY

avec JEANETTE MACDONALD et ALAN JONES

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
 Couronnes mortuaires
 Graines diverses.